

**QUESTIONNAIRE SUR LES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ RELATIVES AU
STATUT DES ENFANTS, NOTAMMENT CELLES DÉCOULANT DES CONVENTIONS DE
MATERNITÉ DE SUBSTITUTION À CARACTÈRE INTERNATIONAL**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON THE PRIVATE INTERNATIONAL LAW ISSUES
SURROUNDING THE STATUS OF CHILDREN, INCLUDING ISSUES ARISING FROM
INTERNATIONAL SURROGACY ARRANGEMENTS**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 3 d'avril 2013 à l'attention
du Conseil d'avril 2014 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Document préliminaire No 3 of April 2013 for the attention
of the Council of April 2014 on General Affairs and Policy of the Conference*

**QUESTIONNAIRE SUR LES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ RELATIVES
AU STATUT DES ENFANTS, NOTAMMENT CELLES DÉCOULANT DES CONVENTIONS DE
MATERNITÉ DE SUBSTITUTION À CARACTÈRE INTERNATIONAL**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON THE PRIVATE INTERNATIONAL LAW ISSUES
SURROUNDING THE STATUS OF CHILDREN, INCLUDING ISSUES ARISING FROM
INTERNATIONAL SURROGACY ARRANGEMENTS**

drawn up by the Permanent Bureau

INTRODUCTION

Ce Questionnaire est adressé aux Membres de la Conférence de La Haye et aux autres États intéressés, conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (« le Conseil ») en avril 2012 après étude du Document préliminaire No 10 de mars 2012¹. Le Conseil a chargé le Bureau Permanent de « poursuivre le travail tel que mandaté par le Conseil de 2011. Il [l'a également invité] à préparer et distribuer un Questionnaire afin d'obtenir des informations plus détaillées sur l'étendue et la nature des questions de droit international privé rencontrées en ce qui concerne les accords de maternité de substitution à caractère international, ainsi que par rapport à la filiation juridique de manière plus large. Le Questionnaire devra solliciter les divers points de vue sur les besoins à aborder et sur les approches à adopter. Le Bureau Permanent est invité à présenter son Rapport final au Conseil en 2014². »

La chronologie précise de la genèse de ce projet est disponible sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « projet filiation /maternité de substitution », puis « Chronologie du projet (et documents correspondants). »

Ce Questionnaire est structuré en **cinq parties** :

- La **Partie I** regroupe les questions portant sur le droit interne en matière d'établissement et de contestation de la filiation juridique dans les États membres et les États intéressés ;
- La **Partie II** examine les règles de droit international privé (« DIP ») et de coopération relatives à l'enregistrement des naissances ainsi qu'à l'établissement, à la reconnaissance et à la contestation de la filiation juridique ;
- La **Partie III** aborde les difficultés propres aux conventions de maternité de substitution à caractère international³ (« CMSI ») ;
- La **Partie IV** examine les instruments bilatéraux et multilatéraux qui existent dans ce domaine ; et
- La **Partie V** sollicite votre point de vue sur d'éventuels travaux dans ce domaine.

Veuillez noter que dans ce Questionnaire, le Bureau Permanent emploie la terminologie présentée dans le **Glossaire** annexé au Document préliminaire No 10 de mars 2012. Ce Glossaire est disponible sur la page web consacrée au projet sous les rubriques « projet filiation /maternité de substitution », puis « Chronologie du projet (et documents correspondants) » et « 2011 – 2013 ».

Le Bureau Permanent vous invite à répondre au Questionnaire (en anglais ou en français) au plus tard le **1^{er} août 2013** afin de lui laisser suffisamment de temps pour étudier les réponses et établir le Rapport final demandé par les Membres pour le Conseil de 2014. Les réponses sont à envoyer par courrier électronique à < secretariat@hcch.net > en précisant l'objet suivant : « Questionnaire – Filiation / Maternité de substitution – [nom du Membre, de l'État ou, le cas échéant, de l'unité territoriale] ».

Le Bureau Permanent reconnaît que ce Questionnaire est détaillé et qu'en raison de leur situation juridique, certains Membres et États intéressés peuvent ne pas être en mesure de répondre à toutes les questions. Le Bureau Permanent vous remercie vivement de tous les éléments d'information que vous pourrez lui communiquer. Il espère également que les informations précises apportées dans les réponses seront utiles aux Membres au-delà de

¹ Doc. prélim. No 10 de mars 2012, « Rapport préliminaire sur les problèmes découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international », établi par le Bureau Permanent. Voir aussi Doc. prélim. No 11 de mars 2011, « Questions de droit international privé concernant le statut des enfants, notamment celles résultant des accords de maternité de substitution à caractère international », également établi par le Bureau Permanent.

² Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, 17-20 avril 2012, para. 21. Le mandat mentionné ici figure aux para. 17 à 20 des Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, 5-7 avril 2011.

³ Voir le **Glossaire** annexé au Doc. prélim. No 10 de mars 2012 (voir note 1) pour la définition des termes employés ici.

ce projet, par exemple si une législation interne est envisagée, maintenant ou ultérieurement dans un des domaines examinés ci-après.

Nota bene : sauf demande contraire expresse, le Bureau Permanent compte publier les réponses à ce Questionnaire sur le site de la Conférence de La Haye.

Identification

Nom de l'État (ou le cas échéant, de l'unité territoriale) : **FRANCE**

Informations pour les besoins du suivi

Nom et fonction de la personne à contacter :

Nom de l'Autorité / du Bureau :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

QUESTIONNAIRE

Note : dans la mesure du possible, nous vous prions de communiquer le texte des lois, des règlements et de la jurisprudence mentionnés dans vos réponses ou un lien vers un site sur lequel ils peuvent être consultés et une traduction anglaise ou française.

Partie I : Droit interne en matière d'établissement et de contestation de la filiation juridique

A. Enregistrement des naissances

1. Indiquez les autorités qui sont responsables, dans votre État, de l'enregistrement des naissances :

il s'agit des officiers de l'état civil du lieu de la naissance, sous le contrôle du procureur de la République du ressort. A l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires peuvent y procéder (article 55 du code civil).

2. Décrivez brièvement la procédure d'enregistrement des naissances prévue dans votre État en indiquant si l'enregistrement est obligatoire⁴ et en précisant les règles particulières à suivre (par ex., délai dans lequel la naissance doit être déclarée, personne pouvant déclarer la naissance et lieu de la déclaration) :

Toute naissance survenue sur le territoire national doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant est né. la déclaration se fait à la mairie ou à l'hôpital si l'officier de l'état civil s'y déplace. La naissance de l'enfant peut être déclarée par le père, ou à défaut les personnels de santé qui ont assisté à l'accouchement (article 56 du code civil). La mère peut également déclarer la naissance lorsqu'elle survient sans témoin. La naissance doit être déclarée dans les trois jours lorsqu'elle est survenue en France, et dans les 15 jours lorsque la naissance est survenue à l'étranger et qu'elle est déclarée à l'officier de l'état civil consulaire. Ce délai peut être porté à 30 jours dans certains pays étrangers dont la liste est fixée par décret (article 55 du code civil).

3. Indiquez les preuves de la *maternité* juridique éventuellement requises par les autorités de votre État pour enregistrer une mère juridique putative⁵ :

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) Registre des naissances de l'hôpital (indiquant le nom de la femme qui a accouché de l'enfant)
- b) Déclaration sous serment de la mère juridique putative affirmant qu'elle a accouché de l'enfant
- c) Déclaration signée de la mère juridique putative affirmant qu'elle a accouché de l'enfant
- d) Test d'ADN établissant un lien génétique entre la mère juridique putative et l'enfant
- e) Autres preuves : précisez certificat d'accouchement attestant de l'identité de la mère

⁴ Voir art. 7 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (« CNUDE ») du 20 novembre 1989, qui énonce que « L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. »

⁵ « Putatif » signifie « généralement considéré comme étant ou réputé être » et dans ce document, cet adjectif qualifie la femme ou l'homme *prétendant ou prétendu* (lorsque ce n'est pas l'individu lui-même qui se déclare comme tel) être la mère ou le père juridique de l'enfant.

4. Indiquez les preuves de la *paternité* juridique éventuellement requises par les autorités de votre État pour enregistrer un père juridique putatif :

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) Reconnaissance officielle⁶ du père juridique putatif
- b) Reconnaissance officielle du père juridique putatif avec preuve du consentement de la mère juridique ou de l'enfant : précisez
- c) Décision de justice établissant ou confirmant la paternité juridique
- d) Déclaration sous serment du père juridique putatif affirmant qu'il est le père génétique
- e) Déclaration signée du père juridique putatif affirmant qu'il est le père génétique
- f) Accord signé entre la mère juridique et le père juridique putatif
- g) Test d'ADN établissant un lien génétique entre le père juridique putatif et l'enfant
- h) Autres preuves : précisez

Le mari de la femme qui a accouché est présumé être le père de l'enfant sur présentation de l'acte de mariage (présomption de paternité), le concubin de la mère doit reconnaître l'enfant (article 316 du code civil Cf question 11), ou un acte de notoriété constatant la possession d'état de l'enfant qui peut être dressé avant la naissance (article 317 du code civil)

5. Quelles sont les conséquences juridiques dans le droit interne de votre État de l'inscription de personnes dans les registres de l'état civil⁷ en tant que parents d'un enfant ?

- a) Ces personnes sont les parents juridiques de l'enfant à toutes fins, sauf contestation du registre, et toutes les conséquences juridiques de la filiation juridique dans votre État s'ensuivront par effet de la loi (par ex. obligations alimentaires, règles de succession, règles applicables au nom de famille, etc.) :
- b) Autres conséquences : précisez

6. Des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect des règles relatives à l'enregistrement des naissances dans votre État : par exemple, déclaration trompeuse aux autorités sur l'identité du ou des parent(s) juridique(s) de l'enfant ?

Le défaut de déclaration de naissance est sanctionné par une peine d'amende (contravention de 5^{ème} classe, articles 131-13 et R645-4 du code pénal). Les reconnaissances soucrites par son auteur en vue de se procurer un avantage particulier et dont la finalité est étrangère à l'intérêt de l'enfant et à son éducation peuvent être contestées par le ministère public sur le fondement de l'article 336 du code civil. Le déclarant s'expose en outre à la peine de 2 ans d'emprisonnement et 30. 000€ d'amende (article 441-6 du code pénal).

7. Une femme peut-elle accoucher sous couvert d'anonymat dans votre État ?

- Oui
- Non

⁶ Dans certains États anglophones, cette procédure est appelée « *recognition of paternity* » : la version anglaise de ce document emploie le terme « *acknowledgment* » pour éviter toute confusion avec le concept de droit international privé de « *recognition* ». Cette distinction n'a pas été possible en français. Voir plus loin les **questions 11** et s..

⁷ Il est reconnu qu'il existe différentes méthodes d'enregistrement des naissances (et donc de la filiation juridique) d'un État à l'autre et différentes règles applicables aux questions telles que le moment auquel l'extrait d'acte de naissance est délivré, les informations qu'il doit contenir et sa valeur probante. Veuillez donner les informations concernant les règles en vigueur dans votre État.

Si oui, expliquez les règles applicables dans cette situation et indiquez ce qui figurera sur l'acte de naissance ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant⁸ :

Ce dispositif est régi par l'article L. 222-6 du code de l'action et des familles, et repris à l'article 326 du code civil. Il permet à toute femme de demander le secret de son identité lors de son admission à la maternité. Dans ce cas, aucune pièce d'identité n'est requise et l'acte de naissance établi dans les trois jours suivants la naissance ne fait aucune mention relative à l'identité de la mère. La loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat exige que la femme soit informée des conséquences de cette demande, et de l'importance pour toute personne de connaître son origine. A cette fin, elle donne à la mère la possibilité de laisser certaines informations non identifiantes à son enfant. Elle organise à l'article L 147-6 du code de l'action sociale et des familles la réversibilité, sous certaines conditions et à tout moment, du secret. La femme peut ainsi communiquer son identité par écrit, à la naissance, sous pli fermé. Le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles peut également recevoir ultérieurement une éventuelle déclaration de levée de secret formulée par la mère.

B. Établissement de la filiation juridique

8. Qui, à la naissance d'un enfant, est la mère juridique *par effet de la loi* dans votre État (c-à-d. sans qu'une femme ait à accomplir de formalités pour établir sa maternité juridique) ?
- a) La femme qui accouche de l'enfant
 - b) La mère génétique (c-à-d., la femme dont les gamètes (ovocytes) ont créé l'enfant)
 - c) Il n'y a pas de mère juridique *par effet de la loi* : expliquez
 - d) Autres cas : précisez la mère par l'effet de la loi est celle désignée dans l'acte de naissance comme étant celle qui a accouché.
9. Qui, à la naissance d'un enfant, est le père juridique *par effet de la loi* dans votre État (c-à-d., sans qu'un homme ait à accomplir de formalités pour établir sa paternité juridique) ?
- a) Le mari de la femme qui a accouché est *présumé* être le père juridique
 - b) Le partenaire masculin de la femme qui a accouché est *présumé* être le père juridique – indiquez les conditions éventuelles (par ex. le couple doit cohabiter, etc.) :
 - c) Le père génétique (c-à-d. l'homme dont les gamètes (spermatozoïdes) ont créé l'enfant)
 - d) Il n'y a pas de père juridique *par effet de la loi* : expliquez
 - e) Autres cas : précisez

Si des présomptions légales opèrent dans votre État, indiquez s'il est possible de les combattre et dans quelles circonstances : Selon l'article 332 du code civil, la paternité peut être contestée en rapportant la preuve par tous moyens que le mari (ou l'auteur de la reconnaissance) n'est pas le père. Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé. Lorsque le titre n'est pas corroboré par la possession d'état l'action est ouverte à toute personne ayant un intérêt légitime, qu'il soit de nature morale ou pécuniaire : outre les père et mère légaux de l'enfant, celui qui se prétend le véritable parent, l'enfant lui-

⁸ Dans ce document, l'« acte de naissance » désigne les informations relatives à la naissance de l'enfant (y compris la filiation juridique) qui sont conservées dans les registres de l'autorité d'État compétente (habituellement un registre de l'état civil). Le terme « extrait d'acte de naissance » désigne l'*extrait* d'acte de naissance qui est habituellement délivré au(x) parent(s) juridique(s). Dans certains États, les informations portées dans l'acte de naissance sont complètes (par ex., si l'enfant a été adopté, l'acte de naissance identifie le(s) parent(s) biologique(s)), tandis que l'extrait d'acte de naissance ne contiendra qu'une partie de ces informations. Voir aussi *ibid.*

même, les autres enfants issus du parent à l'égard duquel la filiation est contestée ou plus largement ses héritiers ainsi que le ministère public peuvent agir, dans le délai de 10 ans à compter de l'établissement de la filiation (jour où l'acte de naissance a été dressé). Enfin, selon l'article 336 du code civil, la filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable en cas de fraude à la loi.

10. a) Est-il possible de présenter aux autorités compétentes de votre État une demande non contentieuse (c-à-d. non contestée) de décision (parfois appelée « déclaration ») établissant ou confirmant la filiation juridique d'un enfant ?

- Oui – passez à la **question 10 b)**.
 Non – passez à la **question 11**.

b) À quelles autorités publiques cette demande doit-elle être adressée ?

- i. L'autorité chargée de l'enregistrement des naissances (voir **question 1** ci-dessus)
 ii. Les autorités judiciaires (les tribunaux) : précisez
 Le tribunal d'instance du lieu de naissance ou de domicile de l'intéressé peut délivrer un acte de notoriété établissant la filiation de l'enfant à son égard (article 317 du code civil). Le juge doit recueillir la déclaration de trois témoins et peut recueillir d'office des renseignements complémentaires. La loi exige que soit établie une réunion de faits suffisants indiquant le lien de filiation et de parenté présentant certains caractères tels que la continuité, le caractère paisible et non équivoque. Cette possession d'état peut être contestée dans les conditions du droit commun.
 iii. D'autres autorités administratives : précisez
 iv. Autres : précisez

c) Qui peut présenter cette demande ?

- i. Seules les personnes actuellement considérées comme la mère ou le père juridique, ou bien l'enfant
 ii. Toute personne qui prétend être la mère ou le père juridique d'un enfant
 iii. Toute personne à laquelle les autorités publiques reconnaissent un intérêt suffisant pour agir : expliquez sur quels critères se fondent les autorités :
 iv. Toute personne
 v. Autres situations : précisez

d) Y a-t-il un délai pour présenter cette demande ?

- Oui, précisez : la demande doit être présentée dans le délai de 5 ans à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du père prétendu (article 317 alinéa 3 du code civil). L'acte peut être demandé avant la naissance de l'enfant.
 Non
 Dans certains cas : expliquez

11. Dans votre État, un père juridique putatif peut-il « reconnaître volontairement »⁹ sa paternité juridique (si elle n'est pas acquise par effet de la loi – voir **question 9** ci-dessus) ?

- Oui
 Non

⁹ Voir note 6 ci-dessus.

Si oui, expliquez (1) s'il existe des restrictions applicables à l'individu susceptible d'effectuer cette reconnaissance (l'homme doit être le père génétique, il doit avoir un âge minimum, etc.), (2) la procédure à suivre pour effectuer cette reconnaissance et (3) si le consentement de la mère ou celui de l'enfant sont nécessaires :

Selon, l'article 316 du code civil : la filiation peut être établie par une reconnaissance de paternité faite avant ou après la naissance. Tout enfant dont la filiation n'est pas déjà établie, par l'effet de la loi peut être reconnu, à l'exception de l'enfant incestueux s'il a déjà un lien de filiation établi avec l'un des parents (art. 310-2) ou de l'enfant ayant déjà une filiation établie dans la même branche. Il n'existe pas de restrictions particulières liées à l'auteur de la reconnaissance, mais si l'acte devait révéler par lui-même le caractère invraisemblable de la reconnaissance, l'officier de l'état civil doit en informer le procureur de la République (différence d'âge insuffisante par exemple). Si la reconnaissance est manifestement frauduleuse, le parquet peut contester la filiation. L'accord de la mère ou de l'enfant n'est pas nécessaire pour que le père supposé reconnaisse l'enfant.

En pratique, la reconnaissance a désormais pour vocation principale d'établir la filiation paternelle, lorsque le père n'est pas marié avec la mère de l'enfant. Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique notamment par acte notarié, ou résulter d'un aveu de paternité judiciairement constaté.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 du code civil (identité, âge lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance, identité de l'enfant reconnu) et l'indication que « l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi ». Les reconnaissances prénatales sont possibles. Celles-ci ne peuvent concerner qu'un enfant déjà conçu, et ne produisent d'effet que si l'enfant est né vivant et viable, sans qu'il y ait lieu de les réitérer après la naissance.

Indiquez en particulier si un individu peut reconnaître sa paternité juridique auprès de représentants des autorités de votre État dans un autre pays (habituellement au consulat ou à l'ambassade dans cet État). Expliquez la procédure et indiquez si des conditions sont prévues :

La reconnaissance peut être effectuée à l'étranger devant l'officier de l'état civil consulaire

12. Dans votre État, une mère juridique putative peut-elle « reconnaître volontairement » sa maternité juridique ?

- Oui
 Non
 Sans objet – la maternité juridique est toujours acquise par effet de la loi (voir **question 8** ci-dessus).

Si oui, expliquez (1) s'il existe des restrictions applicables à la personne susceptible d'effectuer cette reconnaissance (c-à-d., la femme doit être la mère génétique, elle doit avoir un âge minimum, etc.), (2) la procédure à suivre pour effectuer cette reconnaissance et (3) si le consentement d'autres personnes est nécessaire :

La mère peut toujours reconnaître son enfant mais cette reconnaissance n'est pas nécessaire puisque l'indication du nom de la femme qui a accouché dans l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir sa maternité. En pratique, cette reconnaissance maternelle concerne essentiellement les cas des mères ayant accouché sous X et désireuses de reprendre leur enfant dans les deux mois à compter de la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire. Une reconnaissance maternelle prénatale peut également être faite dans le souci d'établir chronologiquement la filiation d'un enfant d'abord à l'égard de sa mère, ce qui peut avoir une incidence sur le nom qui sera dévolu à l'enfant (article 311-21 du code civil).

Indiquez en particulier si une personne peut reconnaître sa maternité juridique auprès des représentants de votre État dans un autre pays (habituellement au consulat ou à l'ambassade dans cet État). Expliquez la procédure et indiquez si des conditions sont prévues :

La procédure est identique à celle de la reconnaissance paternelle.

13. Indiquez les conséquences juridiques dans votre État d'une « reconnaissance volontaire » de la filiation juridique :

- a) Une fois la reconnaissance authentifiée par les autorités publiques, l'auteur de la reconnaissance est considéré comme le père ou la mère juridique de l'enfant à toutes fins
- b) La reconnaissance n'est qu'une déclaration de l'auteur quant à sa parenté juridique et ne dit pas si l'État l'accepte ou non
- c) Autre situation : précisez

14. La filiation juridique peut-elle être établie par convention entre les parents putatifs ?

- Oui
- Non

Si oui, expliquez la procédure à suivre et précisez les restrictions éventuellement applicables :

15. Dans votre État, deux personnes de même sexe peuvent-elles être les parents juridiques d'un enfant ?

- Oui
- Non

Si oui, indiquez les mécanismes juridiques qui le permettent. Cochez toutes les réponses applicables et expliquez brièvement les règles et la procédure. Cette situation peut naître :

- a) Par effet de la loi :
- b) Par décision d'un tribunal ou d'une autre autorité publique :
- c) Par adoption : adoption d'un enfant en la forme plénière ou simple qu'il s'agisse ou non de l'enfant du conjoint
- d) Autres cas :

C. Établissement de la filiation juridique dans le contexte de la procréation médicalement assistée (« PMA »)^{10 11}

16. La PMA est-elle autorisée dans votre État ?

- Oui, toutes les formes de PMA sont autorisées
- Oui, mais il existe des restrictions aux services qui peuvent être proposés et aux personnes qui peuvent en bénéficier : précisez

Selon l'article L2141-1 du code de la santé publique, la PMA n'est ouverte qu'aux couples de personnes de sexe différent. Le couple doit être marié ou vivre ensemble; La PMA est impossible en cas de décès de l'un des membres du couple, en cas de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou si la

¹⁰ Dans ce document, le terme « procréation médicalement assistée » (« PMA ») est employé au sens large pour désigner toute technique de conception impliquant des moyens en tout ou partie artificiels pratiquée par une clinique ou un établissement médical / de santé ; deux des méthodes les plus courantes sont l'insémination artificielle et la fécondation *in vitro*. Des gamètes (ovocytes et spermatozoïdes) donnés peuvent être utilisés mais ce n'est pas toujours nécessaire. Dans ce document, le terme « PMA » ne désigne pas les méthodes de conception « maison » sans rapports sexuels, c-à-d. les procédures ne faisant pas appel à des tiers.

¹¹ NB : les conventions de maternité de substitution sont traitées plus loin à la **section D**.

communauté de vie a cessé. Le recours à la PMA n'est possible qu'en cas d'infertilité pathologique du couple ou afin d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité

- Non, toutes les formes de PMA sont totalement interdites – **passez à la Section D.**
 Autres : précisez

17. Le recours à la PMA est-il encadré dans votre État ?

- Oui, la loi encadre le recours à la PMA : expliquez brièvement
 L'assistance médicale à la procréation est encadrée par le code de la santé publique qui détermine les conditions d'accès à ces techniques. Le code civil fixe également les conditions d'établissement de la filiation en cas de recours à la PMA.
 Oui, il existe des règles ou des « codes de pratiques » concernant le recours à la PMA qui émanent des organismes de réglementation médicale :
 expliquez brièvement
 Non, il n'existe aucune règle – **passez à la question 19**
 Autres : précisez

18. Si le recours à la PMA est encadré dans votre État, indiquez si la loi ou les règles visent les aspects suivants (cochez toutes les réponses applicables et donnez une brève explication) :

- a) Qui peut recourir à la PMA (situation de famille ; conditions d'âge ou de santé ; conditions de nationalité / de résidence, etc.) : il n'y a pas de condition de nationalité ou de résidence. La PMA n'est ouverte qu'aux couples de personnes de sexe différent. Le couple doit être marié ou vivre ensemble; La PMA est impossible en cas de décès de l'un des membres du couple, en cas de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou si la communauté de vie a cessé. Le recours à la PMA n'est possible qu'en cas d'infertilité pathologique du couple ou afin d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité (article L2141-1 du code de la santé publique).
- b) Qui peut proposer des prestations de PMA : selon l'article L2142-1 du code de la santé publique, seuls les établissements de santé peuvent pratiquer des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation (à l'exception de l'insémination artificielle et de la stimulation ovarienne); ces établissements peuvent être publics ou des organismes privés à but non lucratif.
- c) La réglementation des établissements, médicaux ou non, qui proposent des prestations de PMA (c-à-d., l'agrément des cliniques ou des hôpitaux) : elle est prévue à l'article L2142-1 du code de la santé publique. Les activités cliniques et biologiques de PMA doivent être autorisées.
- d) Les prestations de PMA qui peuvent être fournies : préparation et conservation des gamètes et tissus germinaux, fécondation in vitro et conservation des embryons.
- e) Si le don d'ovocytes est autorisé et si oui, sous quelles conditions : le don d'ovocyte est autorisé pour toutes les femmes majeures âgées de moins de 37 ans et en bonne santé. Le don est anonyme et gratuit.
- f) Si le don de spermatozoïdes est autorisé et si oui, sous quelles conditions : le don de spermatozoïdes est autorisé pour tous les hommes majeurs de moins de 45 ans et en bonne santé. Le don est anonyme et gratuit.
- g) Le coût de la PMA (y compris le montant payé aux donneurs de gamètes) :
- h) L'anonymat des donneurs de gamètes : les articles L1211-5 du code de la santé publique et 16-8 du code civil posent un principe d'anonymat du donneur et du receveur.
- i) Le droit de l'enfant de connaître ses origines génétiques ou celles de sa naissance : la filiation de l'enfant ne peut être établie à l'égard du donneur ou de la donneuse qui ne peuvent être connus. Il existe en France un principe absolu d'anonymat du don de gamètes.

- j) La filiation juridique des enfants nés par suite d'une PMA (voir aussi les **questions 19 à 22** ci-dessous)
 k) Autres aspects : précisez

19. Expliquez les conséquences de la PMA pour la *maternité* juridique acquise *par effet de la loi* :

- a) La femme qui accouche de l'enfant sera toujours considérée comme sa mère juridique, qu'une PMA soit ou non à l'origine de la naissance
 b) Autres conséquences : précisez

Indiquez si la situation ci-dessus résulte de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence ou d'autres sources du droit : Cela résulte de l'article 311-20 du code civil.

20. Expliquez les conséquences de la PMA pour la *paternité* juridique acquise *par effet de la loi* :

Cochez toutes les cases applicables :

- a) Le mari de la femme qui a accouché par suite d'une PMA est le père juridique de l'enfant : indiquez s'il doit avoir formellement consenti au traitement

Oui

- b) Le partenaire masculin de la femme qui a accouché à la suite d'une PMA est le père juridique de l'enfant : indiquez s'il doit avoir formellement consenti au traitement

Oui

- c) Le père génétique sera toujours le père juridique :

- d) Autres conséquences : précisez

S'agissant du concubin de la mère, il doit reconnaître l'enfant, et s'il ne le fait pas, sa paternité peut être déclarée judiciairement.

Indiquez si la situation ci-dessus résulte de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence ou d'autres sources du droit : Article 311-20 du code civil;

21. Indiquez si les donneurs de gamètes sont toujours considérés comme les parents juridiques d'un enfant né par suite d'une PMA :

En cas de don de gamètes, la paternité ou la maternité à l'égard du donneur ou de la donneuse ne peut être établie, ces dons demeurant anonymes en application de l'article L1211-5 du code de la santé publique et 16-8 du code civil. L'identité des receveurs demeure également anonyme.

22. Si votre État autorise les couples homosexuels à recourir à la PMA, indiquez les conséquences pour la filiation juridique d'un enfant né d'un couple homosexuel qui a recouru à la PMA pour concevoir un enfant :

La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, qui a ouvert l'adoption aux époux de même sexe, n'a en revanche pas apporté de modifications aux textes relatifs à la procréation médicalement assistée. Il a été laissé le soin aux juridictions d'apprécier les conditions du recours à l'adoption par le conjoint en cas de procréation avec donneur à l'étranger. La situation des couples homosexuels a favorablement évolué, la Cour de cassation, dans un avis en date du 22 septembre 2014, ayant considéré que le recours à l'assistance médicale à la procréation, sous la forme d'une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle à l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

23. Des informations sont-elles disponibles sur le nombre de procédures de PMA entreprises chaque année dans votre État et sur le nombre d'enfants nés par suite de ces procédures ?

- Oui : joignez les informations ou indiquez le lien vers le site sur lequel elles sont disponibles
<http://www.agence-biomedecine.fr/annexes/bilan2012/donnees/procreation/01-amp/synthese.htm>
- Non
- Autres : précisez

D. Conventions de maternité de substitution

Encadrement de la maternité de substitution

24. Votre État autorise-t-il les conventions de maternité de substitution ?

- a) Oui, *toutes* les conventions de maternité de substitution sont autorisées :
 i Expressément par une loi ou un règlement : précisez
 ii Par défaut, parce que la maternité de substitution n'est pas encadrée par le droit interne. Passez à la **question 26**.
- b) Non, la loi interdit expressément toutes les formes de maternité de substitution : précisez, en indiquant les sanctions éventuelles en cas de violation de cette interdiction :

L'article 16-7 du code civil pose le principe de la nullité des conventions portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui. Cette nullité est d'ordre public. L'article 227-12 du code pénal punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

Passez à la **question 26**.

- c) Cela dépend de la nature de la convention de maternité de substitution (par ex. : les conventions à caractère commercial sont interdites) : précisez
- d) Autres : précisez

Donnez ici toute autre précision nécessaire :

25. Si votre État s'est doté de lois ou de règlements autorisant certaines conventions de maternité de substitution :

- a) Les parties à une convention de maternité de substitution doivent-elles faire autoriser la convention par l'État *avant* la conception ?
- Oui, l'autorisation préalable des autorités compétentes est nécessaire. Expliquez la procédure :
- Non, aucune autorisation préalable n'est nécessaire – les règlements n'encadrent que la filiation juridique après la naissance de l'enfant. Expliquez la procédure :
- Autres cas : précisez
- b) Indiquez si les règlements ou les lois visent les aspects suivants de la convention de maternité de substitution :

Cochez toutes les réponses applicables :

- i. Les personnes qui peuvent être des parents d'intention¹² dans le cadre d'une convention, notamment :
- a. Conditions de nationalité, de domicile ou de résidence¹³ : précisez
 - b. Situation maritale ou autre situation familiale :
 - c. Conditions d'âge :
 - d. Conditions de santé :
 - e. Conditions psychosociales :
 - f. Autres aspects :
- ii. Les personnes qui peuvent être mère porteuse :
- a. Conditions de nationalité, de domicile ou de résidence¹⁴ : précisez
 - b. Situation maritale ou autre situation familiale :
 - c. Conditions d'âge :
 - d. Conditions de santé :
 - e. Conditions psychosociales :
 - f. La mère porteuse doit déjà avoir ses propres enfants :
 - g. Autres aspects :
- iii. Les types de conventions de maternité de substitution autorisés, par exemple, conventions de procréation pour autrui ou de gestation pour autrui¹⁵, etc. : précisez
- iv. Le type de clinique ou d'établissement médical pouvant faciliter une convention de maternité de substitution (lorsqu'une intervention médicale est nécessaire pour le type de convention de maternité de substitution visé) et le niveau de rémunération financière qui peut être accordé pour ces services : précisez
- v. Les autres organismes ou personnes pouvant faciliter une convention de maternité de substitution (par ex. en jouant un rôle d'intermédiaire et en s'acquittant de tâches telles que l'insertion de publicités pour des mères porteuses, l'« appariement » des mères porteuses avec les parents d'intention, l'organisation de certains aspects des conventions pour les parents d'intention, etc.) et si ces organismes ou personnes peuvent être financièrement rémunérés pour leurs services : précisez
- vi. La rémunération financière de la mère porteuse :
- a. Aucune rémunération financière n'est autorisée
 - b. Seuls des frais raisonnables peuvent être payés ; dans ce cas, indiquez si les lois ou les règlements définissent ce qui constitue des « frais raisonnables »
 - c. Une rémunération supérieure aux frais raisonnables est autorisée : précisez ce qui est autorisé exactement
- vii. La possibilité de procéder à l'exécution forcée d'une convention de maternité de substitution : précisez

¹² Veuillez noter que dans un objectif de simplicité, ce document fait systématiquement référence aux parents d'intention au pluriel. Il est toutefois entendu que dans certains États et dans certaines circonstances, des personnes célibataires peuvent conclure une convention de maternité de substitution. Nous vous remercions de préciser ce qu'il en est dans vos réponses.

¹³ Voir les **Parties II** et **III** ci-dessous pour les questions portant respectivement sur les règles de droit international privé concernant la filiation juridique et sur les conventions de maternité de substitution à caractère international.

¹⁴ Voir les **Parties II** et **III** ci-dessous pour les questions portant respectivement sur les règles de droit international privé concernant la filiation juridique et sur les conventions de maternité de substitution à caractère international.

¹⁵ Voir le **Glossaire** pour la définition des termes employés dans ce document.

- viii. Les personnes qui peuvent prendre des décisions concernant la grossesse (par ex. s'il y a lieu de pratiquer un avortement dans certains cas, le traitement médical à suivre en cas de problème, etc.) : précisez
 - ix. La filiation juridique de l'enfant après sa naissance (voir aussi plus loin les **questions 26 à 30**) :
 - x. Autres aspects : précisez
- c) Indiquez les conséquences juridiques, tant pénales (sanctions pénales par ex.) que civiles (par ex. pour la filiation juridique de l'enfant), du non-respect des obligations légales ou réglementaires :
- d) Ajoutez ici toute autre information qui vous paraît utile concernant la nature de l'encadrement de la maternité de substitution dans votre État :

Maternité de substitution et filiation juridique

26. À la naissance d'un enfant issu d'une convention de maternité de substitution, qui est le parent juridique (ou qui sont les parents juridiques) *par effet de la loi* (c-à-d. sans que ces personnes aient d'autres formalités à accomplir) en vertu du droit interne de votre État ?

Expliquez, en précisant si cette situation résulte de la législation, de la jurisprudence ou d'autres sources du droit :

Selon l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation en date du 13 septembre 2013, l'enfant qui naît d'une convention de gestation pour le compte d'autrui ne pouvait avoir de filiation établie en France à l'égard des parents d'intention, même s'ils figuraient sur l'acte de naissance étranger de l'enfant en tant que parents en conformité avec la loi étrangère (Civ 1^{ère}, 13 septembre 2013 pourvoi H12-30.138 et F12-18.315).

Par deux arrêts rendus le 3 juillet 2015 (Civ 1^{ère}, 3 juillet 2015, n° 14-21.323 ; JurisData n° 2015-015879), la position de la Cour de cassation sur la question de la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance des enfants nés à l'étranger de gestation pour autrui a significativement évolué.

La Cour de cassation a ainsi estimé que le lien de filiation paternel de l'enfant, dès lors qu'il correspond à la vérité biologique, doit être transcrit à l'état civil français, tirant ainsi les conséquences juridiques des arrêts de la Cour européenne du 26 juin 2014 qui avaient condamné la France sur cette question.

Si les deux arrêts de la cour de cassation ne remettent pas en cause le principe de prohibition absolue de la gestation pour autrui en France, tel qu'il est affirmé à l'article 16-7 du code civil, ils marquent en revanche la recherche d'un juste équilibre entre ce principe d'ordre public de prohibition qui demeure, et auquel le gouvernement français est très attaché, et la nécessaire protection qu'il convient de garantir à l'enfant, au nom de son intérêt supérieur au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, et de son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ils illustrent, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme aux termes de ses décisions du 26 juin 2014, la nécessité impérieuse de distinguer le sort des enfants, qui ne sont pas responsables des conditions de leur naissance, de celui de leurs parents ayant eu recours à un contrat illicite, et ainsi de leur garantir, sur le territoire national, le droit au respect de leur identité dont la filiation constitue un aspect essentiel.

27. Dans votre État, des mécanismes juridiques permettent-ils aux parents d'intention d'établir leur parenté juridique lorsque c'est nécessaire ?

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) Oui, avant la naissance, les parents d'intention peuvent solliciter une décision de justice déclarant qu'ils seront les parents de l'enfant né par suite d'une convention de maternité de substitution (« décision de justice anténatale »).

Indiquez les conditions légales de l'obtention de ce type de décision (y compris les conditions de nationalité, de domicile ou de résidence) et précisez si cette situation découle de la législation, de la jurisprudence ou d'autres sources du droit :

- b) Oui, après la naissance, les parents d'intention peuvent solliciter une décision de justice leur transférant la filiation juridique (appelée « *parental order* » ou « *parentage order* » dans certains États anglophones).

Indiquez les conditions légales de l'obtention de ce transfert (y compris les conditions éventuelles de nationalité, de domicile ou de résidence) et précisez si cette situation découle de la législation, de la jurisprudence ou d'autres sources du droit :

- c) Non

- d) Autres : précisez

Il sera noté qu'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris en date du 30 septembre 2015 a fait droit à la demande d'adoption plénière de l'époux du père de l'enfant sans mention de la filiation maternelle dans l'acte de l'état civil indien.

- e) Ces mécanismes ne sont pas nécessaires – le contrat de maternité de substitution est suffisant pour établir la filiation juridique des parents d'intention.

- f) Ces mécanismes ne sont pas nécessaires – les parents d'intention seront les parents juridiques par effet de la loi à la naissance de l'enfant : voir la réponse à la **question 26** ci-dessus.

28. Lorsqu'une convention de maternité de substitution a été conclue dans votre État, l'existence de cette convention sera-t-elle visible sur l'acte de naissance ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ?

- Oui : indiquez exactement ce qui sera inscrit sur l'acte de naissance ou l'extrait d'acte de naissance
- Non : expliquez

29. Des informations sont-elles disponibles concernant le nombre de conventions de maternité de substitution conclues chaque année dans votre État et le nombre d'enfants nés par suite de ces conventions ?

- Oui : joignez les documents ou indiquez un lien vers un site
- Non
- Autres : précisez nous ne disposons pas de données statistiques fiables en raison de la clandestinité de cette pratique

30. Avez-vous connaissance de pratiques illicites dans votre État en matière de conventions de maternité de substitution ?

- Oui – indiquez les pratiques dont vous avez connaissance et si possible leur fréquence : Nous avons connaissance de quelques démarches diverses, auprès de particuliers, de personnels médicaux ou d'établissements de santé, effectuées par

des associations ou établissements étrangers proposant leurs services pour recourir à des pratiques illicites en France en matière de gestation pour autrui.

- Non
 Autres : précisez

E. Contestation de la filiation juridique

31. Dans votre État, quelles autorités peuvent trancher un différend en matière de filiation juridique ?

- a) L'autorité responsable de l'enregistrement des naissances (voir **question 1** ci-dessus)
 b) Les autorités judiciaires (c-à-d. les tribunaux) : précisez
 Le tribunal de grande instance
 c) D'autres autorités administratives de l'État : précisez
 d) Autres : précisez

32. Qui peut intenter une action en contestation de la filiation juridique ?

- a) Seules les personnes actuellement considérées comme la mère ou le père juridique, ou l'enfant
 b) Toute personne qui prétend être la mère ou le père juridique d'un enfant
 c) Toute personne à laquelle les autorités publiques reconnaissent un intérêt suffisant pour agir : expliquez comment les autorités tranchent la question

L'intérêt à agir est apprécié souverainement par les juges du fond. Il s'agit en général de l'un des père ou mère de l'enfant, l'un des père et mère prétendus de l'enfant, le ministère public et, en certaines circonstances, l'un des grands-parents.

- d) Toute personne
 e) Autres : précisez

Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé. Lorsque le titre n'est pas corroboré par la possession d'état, l'action est ouverte à toute personne ayant un intérêt légitime, qu'il soit de nature morale ou pécuniaire : outre les père et mère légaux de l'enfant, celui qui se prétend le véritable parent, l'enfant lui-même, les autres enfants issus du parent à l'égard duquel la filiation est contestée ou plus largement ses héritiers ainsi que le ministère public peuvent agir, dans le délai de 10 ans à compter de l'établissement de la filiation (jour où l'acte de naissance a été dressé). Enfin, selon l'article 336 du code civil, la filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable en cas de fraude à la loi (délai de 10 ans également).

33. Existe-t-il un délai pour contester une filiation juridique (à l'issue duquel l'action en contestation de filiation juridique est prescrite) ?

- Oui, précisez : voir réponse ci-dessus: 5 ans ou 10 ans selon la qualité de l'auteur de la contestation et selon la circonstance que le titre est ou non corroboré par la possession d'état
 Non
 Dans certaines situations : expliquez

34. Pour quel motif la *maternité* juridique peut-elle être contestée devant les autorités de votre État ?

- a) Au seul motif que la « mère » n'a pas, en fait, accouché de l'enfant

- b) Au seul motif que la « mère » n'est pas en fait la mère génétique de l'enfant (c-à-d. la mère dont provenaient les gamètes (ovocytes))
- c) Autres motifs : précisez
35. Pour quel motif la *paternité* juridique peut-elle être contestée devant les autorités de votre État ?
- a) Au seul motif que le « père » n'est pas, en fait, le père génétique de l'enfant (c-à-d., l'homme dont provenaient les gamètes (spermatozoïdes))
- b) Autres motifs : précisez
36. Quelles sont les conséquences juridiques de l'aboutissement d'une contestation de la filiation juridique ?
- a) La décision des autorités de l'État concernant la filiation juridique est opposable *erga omnes* (c-à-d., à toutes les personnes, à toutes fins)
- b) La décision des autorités de l'État n'est opposable qu'à des fins limitées, particulières : expliquez
- c) Cela dépend du contexte de la contestation (par ex., si le contexte est une demande d'aliments, elle ne sera opposable qu'en ce qui concerne le paiement d'aliments) : expliquez
- d) Autres : précisez
37. Qu'arrive-t-il à l'acte de naissance et à l'extrait d'acte de naissance de l'enfant lorsque la contestation de la filiation juridique aboutit ?
- a) L'acte de naissance ou l'extrait d'acte de naissance est révisé et l'ancien acte ou extrait sera supprimé définitivement
- b) L'acte de naissance ou l'extrait d'acte de naissance est modifié mais l'acte ou l'extrait d'acte original est conservé
- c) Autres cas : précisez

F. Acquisition de la nationalité par les enfants

38. Comment un enfant peut-il acquérir la nationalité de votre État ?

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) En naissant sur le territoire de l'État
 b) Par « filiation », lorsqu'au moins un de ses parents *juridiques* est ressortissant de l'État : expliquez quelle loi, dans ce contexte, établira qui sont les parents *juridiques* de l'enfant aux fins de la détermination de sa nationalité :

Au terme de l'article 18 du code civil, est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français. Dès lors qu'une personne revendique la nationalité française par filiation, elle doit démontrer l'existence d'un lien de filiation légalement établi avant sa majorité à l'égard d'un parent de nationalité française, suivant la loi désignée par la règle de conflit de lois applicable (articles 311-14 et suivants du code civil), au moyen d'actes d'état civil probants au sens de l'article 47 du code civil. La filiation est en principe régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant. Si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant étant précisé que la reconnaissance de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant (art. 311-17). Enfin, lorsque l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ont en France une résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française alors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère. Toutes les fois que l'acte de l'état civil ne sera pas probant, la demande sera écartée.

- c) Par « filiation », lorsqu'au moins un de ses parents *génétiques* est ressortissant de l'État : expliquez comment le lien génétique doit être prouvé : le lien génétique résultant d'une expertise scientifique non juridiquement élevé en lien de filiation est insuffisant pour établir une filiation. La filiation suppose un lien juridiquement établi par l'effet de la loi (ex: indication du nom de la mère dans l'acte de naissance), le mariage des parents, un acte de reconnaissance, une décision judiciaire statuant sur la filiation ou une décision d'adoption.
 d) Lorsqu'à défaut, l'enfant serait « apatride » (c-à-d. qu'il n'aurait la nationalité d'aucun autre État)¹⁶ : précisez Selon les articles 19 et 19-1 du code civil est français l'enfant né en France de parents inconnus, de parents apatrides ou de parents étrangers pour lesquels les lois étrangères ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre des parents. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise.
 e) Autres : précisez

G. Évolutions de la législation

39. Indiquez si la loi de votre État concernant les matières couvertes dans la **Partie I** ci-dessus (c-à-d., enregistrement des naissances, établissement et contestation de la filiation juridique, PMA, maternité de substitution et nationalité des enfants) a changé au cours des cinq dernières années ou si des initiatives sont en cours (par ex. au sein du gouvernement, devant le parlement ou devant les tribunaux) en vue de modifier la loi :

40. Indiquez ici toute information qui vous semble utile concernant des décisions (publiées ou non) ou d'autres développements intervenus dans votre État quant aux questions évoquées dans la **Partie I** ci-dessus.

¹⁶ Sur ce point, voir plus haut la note 4, citant l'art. 7 de la CNUDE.

- En matière de maternité de substitution : Arrêts sus mentionnés de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation en date des 13 septembre 2013 et 3 juillet 2015 ; arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2014 (CEDH, 5^{ème} section, 26 juin 2014, n°65192/11 *Mennesson c/France*, JurisData n°2014-015212 ; *Labassée c/France*, JurisData n°65941/11).
- En matière de PMA : Avis de la Cour de cassation en date du 22 septembre 2014, ayant considéré que le recours à l'assistance médicale à la procréation, sous la forme d'une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle à l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Partie II : Règles de droit international privé (DIP) et de coopération en matière d'enregistrement des naissances et d'établissement, de reconnaissance et de contestation de la filiation juridique

A. Règles de DIP et de coopération en matière d'enregistrement des naissances

41. Expliquez dans quelles circonstances les autorités de votre État se déclarent compétentes (à l'échelle internationale) pour enregistrer la naissance d'un enfant :
- a) Seulement lorsque l'enfant est né sur le territoire de l'État
 - b) Lorsqu'au moins un des parents *juridiques* putatifs est ressortissant de l'État, indépendamment du lieu de naissance de l'enfant
 - c) Lorsqu'au moins un des parents *génétiques* putatifs est ressortissant de l'État, indépendamment du lieu de naissance de l'enfant
 - d) Lorsque l'enfant est considéré comme un ressortissant de l'État¹⁷, indépendamment de son lieu de naissance
 - e) Autre cas, précisez : si l'enfant même étranger naît sur le territoire français

¹⁷ Sur ce point, voir plus haut la **question 38**.

42. Lorsqu'elles enregistrent la naissance d'un enfant, quelle loi les autorités compétentes appliquent-elles à la question de l'identité du ou des parent(s) juridique(s) de l'enfant *par effet de la loi*¹⁸ ?

- a) La *lex fori* (c-à-d., la loi interne de votre État) est toujours appliquée par les autorités compétentes
- b) Si la situation présente des éléments d'extranéité (par ex., si le(s) parent(s) putatifs ou l'enfant sont des ressortissants étrangers ou si l'enfant est né à l'étranger, etc.), le droit étranger peut, ou doit, être appliqué à cette question. Indiquez les règles de droit applicables :
Application de la loi personnelle de la mère, et, si la mère n'est pas connue, application de la loi personnelle de l'enfant (article 311-14 du code civil).
- c) Autre cas : précisez

43. Les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés résultant de l'enregistrement de la naissance d'un enfant dans deux États (ou plus) (par ex, l'enfant est enregistré dans votre État, qui est l'État de naissance, et dans l'État de la nationalité des parents, et les registres sont en conflit) ?

- Oui : expliquez les circonstances de l'affaire et les difficultés qui se sont posées :
- Non

44. Des conventions bilatérales ou multilatérales¹⁹ sont-elles en vigueur entre votre État et un autre État si bien que :

a. Lorsque la naissance d'un enfant est enregistrée et comporte des éléments d'extranéité (c-à-d. qu'au moins un des parents est ressortissant étranger), cette information est communiquée aux autorités de l'autre État concerné ?

- Oui : précisez
La convention CIEC n°24 relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil du 5 septembre 1990 (mise à jour du livret de famille d'un Etat étranger signataire de la convention).

Il n'y a pas de convention officielle mais cela peut arriver en pratique : expliquez

Non

b. Lorsque des modifications sont apportées à la filiation juridique d'un enfant *après* l'enregistrement de la naissance du fait de mesures prises dans votre État (par ex. par suite d'une reconnaissance volontaire de paternité intervenant postérieurement dans votre État ou d'une contestation de la filiation juridique, etc.), cette information est communiquée aux autorités de l'État de naissance de l'enfant (lorsque ce n'est pas votre État) ?

- Oui : précisez
La Convention CIEC n°18 relative à la reconnaissance des enfants nés hors mariage signée à Munich le 5 septembre 1980.

Il n'y a pas de convention officielle mais cela peut arriver en pratique : expliquez

Non

B. Règles de DIP concernant l'établissement de la filiation juridique

¹⁸ NB : les règles de droit applicables indiquées dans votre réponse à cette question peuvent être les mêmes que les règles énumérées plus loin en réponse à la **question 45**.

¹⁹ Par ex., les *Conventions concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil* du 4 septembre 1958 et du 12 septembre 1997 ou la *Convention relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil* du 5 septembre 1990, toutes adoptées sous l'égide de la Commission internationale de l'état civil (< www.ciec1.org >).

Par effet de la loi ou par convention

45. Votre État dispose-t-il de règles stipulant la loi applicable à l'établissement de la filiation juridique par effet de la loi²⁰ ?

Oui : précisez

Application de la loi personnelle de la mère, et à défaut de la loi personnelle de l'enfant (article 311-14 du code civil).

Non : la *lex fori* (c-à-d. la loi interne de l'État) est toujours appliquée aux questions de filiation juridique

46. Votre État dispose-t-il de règles stipulant la loi applicable à l'établissement de la filiation juridique par convention ?

Oui : précisez

Non : la *lex fori* (c-à-d. la loi interne de l'État) est toujours appliquée aux questions de filiation juridique

Sans objet : il n'est pas possible d'établir la filiation juridique par convention

Par reconnaissance volontaire

47. Expliquez dans quelles circonstances les autorités de votre État s'estiment compétentes (à l'échelle internationale) pour accepter une reconnaissance volontaire de parenté juridique par un parent putatif :

Cochez toutes les réponses applicables :

a) Lorsque l'enfant réside (à titre habituel) dans votre État : précisez

b) Lorsque l'enfant est ressortissant de votre État

c) Lorsque la personne qui reconnaît l'enfant réside (à titre habituel) dans votre État : précisez

d) Lorsque la personne qui reconnaît l'enfant est ressortissante de votre État

e) Autre cas : précisez

Indiquez si ces critères (c-à-d., la résidence (habituelle) / la nationalité des personnes – selon les cases cochées plus haut) doivent être remplis :

i. Au moment de la naissance de l'enfant

ii. Au moment de la reconnaissance, ou

iii. À un autre moment : précisez

48. Quelle loi sera appliquée pour déterminer : (a) la validité formelle de la reconnaissance et (b) la validité matérielle de la reconnaissance, c.-à-d. pour déterminer si elle établit valablement la filiation juridique ?

Cochez toutes les réponses applicables :

a) Pour la validité formelle de la reconnaissance :

i. La *lex fori* (c-à-d. la loi interne de votre État)

ii. La loi de l'État de la nationalité de l'enfant

iii. La loi de l'État de la résidence (habituelle) de l'enfant : précisez

iv. La loi de l'État de la nationalité du parent putatif

v. La loi de l'État de la résidence (habituelle) du parent putatif : précisez

vi. Autre : précisez il s'agira des règles en vigueur dans le pays où la reconnaissance a été souscrite (en conséquence, il s'agira soit de la loi personnelle de l'enfant, soit de la loi personnelle de l'auteur)

b) Pour la validité matérielle de la reconnaissance :

i. La *lex fori* (c-à-d. la loi interne de votre État)

²⁰ NB : les règles de droit applicables indiquées dans votre réponse à cette question peuvent être celles que vous avez indiquées plus haut à la **question 42**.

- ii. La loi de l'État de la nationalité de l'enfant
- iii. La loi de l'État de la résidence (habituelle) de l'enfant : précisez
- iv. La loi de l'État de la nationalité du parent putatif
- v. La loi de l'État de la résidence (habituelle) du parent putatif : précisez
- vi. Autre : précisez Il s'agira des règles en vigueur dans le pays où la reconnaissance a été souscrite (en conséquence, il s'agira soit de la loi personnelle de l'enfant, soit de la loi personnelle de l'auteur)

Indiquez, pour les points a) et b), si une ou plusieurs de ces lois seront appliquées (éventuellement « en cascade ») afin de favoriser l'établissement de la filiation juridique : 1. Si la mère est étrangère et le père français : il est possible d'appliquer la loi personnelle de la mère afin d'établir la filiation maternelle de l'enfant, et la loi française pour établir sa filiation envers son père français lorsque la loi maternelle ne connaît pas la reconnaissance de paternité.

2. Si la mère est française et le père étranger: la filiation paternelle et maternelle de l'enfant est établie en application de la loi française, mais la filiation paternelle peut aussi être établie par application de la loi étrangère du père qui a reconnu l'enfant selon sa loi personnelle.

Indiquez, pour les points a) et b), si ces critères (c-à-d., la résidence (habituelle) / la nationalité des personnes – en fonction des cases cochées ci-dessus) doivent être remplis : (1) au moment de la naissance de l'enfant ; (2) au moment de la reconnaissance ou (3) à un autre moment (auquel cas, précisez) :

- a) Au moment de la naissance de l'enfant.
- b) Au moment de la reconnaissance de l'enfant.

C. Règles de DIP concernant la reconnaissance de la filiation juridique établie à l'étranger

Extraits d'acte de naissance

49. Indiquez dans quelles circonstances un extrait d'acte de naissance établi dans un autre État peut être reconnu dans votre État *comme établissant valablement la parenté juridique des personnes qui y sont inscrites* (reconnaissance du contenu de l'acte)²¹.

Expliquez dans votre réponse :

- a) À quelles autorités il revient de décider si l'extrait d'acte de naissance étranger sera reconnu ;
- b) La procédure à engager aux fins de la reconnaissance ;
- c) Les conditions éventuelles de la reconnaissance (par ex., si l'extrait d'acte de naissance doit être authentifié par légalisation ou apostille²²) ; et
- d) Les motifs de non-reconnaissance.

En application de l'article 47 du code civil, l'acte d'état civil étranger fait foi sans autre formalité s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays d'origine, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié, ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. L'acte de naissance étranger n'est soumis à aucune obligation de transcription à l'état civil français.

Si l'ordre public est un motif de non-reconnaissance d'un extrait d'acte de naissance étranger, expliquez, le cas échéant en citant la jurisprudence, comment votre État interprète ce concept dans ce contexte :

²¹ Étant entendu que cette question peut se poser dans le cadre d'autres procédures (concernant par exemple une succession ou des aliments).

²² Voir, à cet égard, la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, disponible sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, dans l'« Espace Apostille ».

Dans ses arrêts du 3 juillet 2015, la Cour de cassation a considéré « qu'ayant constaté que l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient décrits correspondaient à la réalité, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui conclue entre Monsieur X et Madame Y ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance » .

La Cour de cassation a ainsi jugé que la théorie de la fraude ne peut donc faire échec à la transcription de l'acte de naissance dès lors que les enfants disposent d'un acte de naissance probant au sens de l'article 47 du code civil.

Il en résulte que les actes de naissance étrangers mentionnant les filiations paternelle et maternelle à l'égard de la mère ayant accouché de l'enfant, peuvent être, dans ces conditions, transcrites sans autres formalités sur les registres de l'état civil français.

Reconnaissance volontaire

50. Indiquez, le cas échéant, dans quelles circonstances une reconnaissance volontaire effectuée dans un autre État sera reconnue dans votre État *comme établissant valablement la parenté juridique de l'auteur de la reconnaissance* (reconnaissance du contenu de la reconnaissance)²³.

Expliquez dans votre réponse :

- a) À quelles autorités il revient de décider si la reconnaissance étrangère sera reconnue ;
- b) La procédure à suivre pour la reconnaissance ;
- c) Les conditions qui s'appliquent éventuellement à la reconnaissance ; et
- d) Les motifs de *non*-reconnaissance.

a) et b) Si la reconnaissance concerne un Français, l'auteur de la reconnaissance est invité à la faire transcrire sur les registres consulaires. En l'absence de transcription, l'officier de l'état civil français saisit le procureur de la République qui apprécie la validité de la reconnaissance souscrite à l'étranger. La reconnaissance étrangère sera reconnue valable en France si elle a été établie en conformité soit avec la loi personnelle de son auteur, soit avec la loi personnelle de l'enfant (article 311-17 du code civil). Les conditions de forme de la reconnaissance sont en principe appréciées selon les règles en vigueur dans le pays où elle a été souscrite, mais la jurisprudence semble considérer, lorsque l'auteur de la reconnaissance est français, que l'exigence d'un acte authentique est une condition de fond de la reconnaissance, régie par la loi personnelle. L'ordre public pourrait être un motif de non reconnaissance.

Si l'ordre public est un motif de non-reconnaissance d'une reconnaissance de filiation étrangère, expliquez, le cas échéant en citant la jurisprudence, comment votre État interprète ce concept dans ce contexte :

Ainsi par exemple de la reconnaissance étrangère qui aurait vocation à établir la filiation incestueuse d'un enfant.

Décisions d'autorités judiciaires

51. Expliquez dans quelles circonstances une décision de l'autorité judiciaire compétente d'un autre État établissant la filiation juridique d'un enfant (c-à-d., un jugement ou un arrêt) sera reconnue dans votre État comme établissant valablement sa filiation juridique²⁴.

Expliquez dans votre réponse :

²³ Étant entendu que cette question peut parfois se poser dans le cadre d'autres procédures (par ex. en matière de succession ou d'aliments).

²⁴ *Ibid.*

- a) À quelles autorités il revient de décider si une décision étrangère sera reconnue ;
- b) La procédure à suivre aux fins de la reconnaissance ;
- c) Les conditions qui s'appliquent éventuellement à la reconnaissance ; et
- d) Les motifs de *non*-reconnaissance.

Les jugements étrangers établissant la filiation d'un enfant ont, en France, une autorité de chose jugée de plein droit avant et hors toute procédure d'exequatur. Toutefois, cette efficacité n'existe que sous réserve de leur régularité internationale, qui peut être contrôlée de manière incidente par le juge judiciaire dans le cadre d'un litige portant initialement sur un autre point. Une action en opposabilité ou inopposabilité peut être intentée devant les juridictions françaises pour faire constater préventivement l'irrégularité ou la régularité d'une décision étrangère. La procédure est similaire à l'action en exequatur. Les juridictions s'attacheront à vérifier la compétence du juge étranger, la conformité à l'ordre public de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi.

Si l'ordre public est un motif de non-reconnaissance d'une décision étrangère, expliquez, le cas échéant en citant la jurisprudence, comment votre État interprète ce concept dans ce contexte :

Il s'agit en premier lieu de l'ordre public procédural : les décisions prises à l'issue d'une procédure qui viole le principe du contradictoire, non motivées, ou dont le mode d'établissement de la preuve apparaît lacunaire peuvent être écartées (ainsi à ce sujet d'une décision étrangère établissant la paternité à l'issue d'une action en recherche de paternité naturelle et se fondant sur les seules déclarations de la mère Civ 1ère 19/12/1973). S'agissant de l'ordre public substantiel, une décision étrangère qui n'admettrait pas l'établissement d'une filiation naturelle pourrait être jugé contraire à l'ordre public international français.

52. Indiquez les *effets* de la reconnaissance de la filiation juridique établie à l'étranger (voir **questions 49 à 51** ci-dessus) et quelles lois gouvernent ces effets :

Les effets de la filiation seront régis pas la loi personnelle de la mère, ou à défaut par la loi personnelle de l'enfant.

D. Règles de DIP concernant la contestation de la filiation juridique

53. Indiquez dans quelles circonstances les autorités compétentes de l'État (que vous avez indiquées plus haut à la **question 31**) sont compétentes (à l'échelle internationale) pour trancher un différend relatif à la filiation juridique d'un enfant :

- a) Lorsque l'enfant dont la filiation est contestée réside (à titre habituel) dans votre État : précisez

Critère de rattachement traditionnel aux juridictions françaises

- b) Lorsque l'enfant dont la filiation est contestée est ressortissant de votre État
 c) Lorsqu'un parent putatif contestant la parenté juridique réside (à titre habituel) dans votre État : précisez

Critère de rattachement traditionnel aux juridictions françaises

- d) Lorsqu'un parent putatif contestant la parenté juridique est ressortissant de votre État
 e) Autres cas : précisez

Pour les cas a) et c), à défaut de convention internationale applicable, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur (l'enfant par le biais de son représentant légal ou le parent prétendu contestant la filiation par exemple) peut saisir la juridiction du lieu où il demeure (article 42 du code de procédure civile).

Pour les cas b) et d), à défaut de convention internationale applicable et dans la mesure où les conditions de l'article 42 du code de procédure civile ne sont pas remplies, les juridictions françaises sont compétentes en application de l'article 14 du code civil pour statuer sur les demandes, le demandeur étant de nationalité française.

Indiquez si ces critères (c-à-d. la résidence (habituelle) / la nationalité des personnes – selon les cases cochées plus haut) doivent être remplis :

- i. Au moment de la naissance de l'enfant
- ii. Au moment où les autorités compétentes de l'État sont saisies du différend ;
ou
- iii. À un autre moment : précisez

54. Dans le contexte d'une contestation de la filiation juridique, quelle loi les autorités appliqueront-elles pour déterminer qui est le parent juridique (ou qui sont les parents juridiques) d'un enfant ?

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) La *lex fori* (c-à-d. la loi interne de votre État)
- b) La loi de l'État de la nationalité de l'enfant
- c) La loi de l'État de la résidence (habituelle) de l'enfant : précisez
- d) La loi de l'État de la nationalité du parent putatif
- e) La loi de l'État de la résidence (habituelle) du parent putatif : précisez
- f) Autre : précisez La loi personnelle de l'auteur de la reconnaissance et, à défaut, celle de l'enfant (article 311-17 du code civil), à défaut de conventions internationales applicables.

Indiquez si une ou plusieurs de ces lois seront appliquées (éventuellement « en cascade ») en vue de favoriser l'établissement de la filiation juridique :

E. « Soins génésiques transfrontaliers »²⁵ et conséquences pour la filiation juridique

55. Si des personnes qui résident dans votre État ont accès à des services de PMA dans un autre État, existe-t-il des règles de DIP spécifiques concernant l'établissement de la filiation juridique de l'enfant né par suite de la PMA (par ex., la loi de l'État dans lequel le service de PMA a été obtenu s'appliquera à la question de la filiation juridique de l'enfant) ?

- Oui : expliquez
- Non
- Autres : précisez

56. Avez-vous connaissance de cas, en dehors des affaires de maternité de substitution à caractère international (voir plus loin la **Partie III**), dans lesquels des difficultés relatives à l'établissement ou à la reconnaissance de la filiation juridique d'un enfant se sont posées parce que des personnes résidant dans votre État ont eu accès à des services de PMA dans un autre pays ou que des personnes résidant à l'étranger ont eu accès à des services de PMA dans votre État ?

- Oui : précisez
- Non

²⁵ Dans ce document, le terme « soins génésiques transfrontaliers » désigne la situation dans laquelle des personnes qui souhaitent recourir à la PMA traversent une frontière pour le faire, quelle qu'en soit la raison (souvent liée aux règles restrictives de leur État d'origine, à des coûts plus faibles ou à de meilleurs taux de réussite à l'étranger).

F. Évolutions de la législation et difficultés pratiques

57. Indiquez si la loi de votre État concernant les aspects couverts plus haut dans la **Partie II** (c-à-d., les règles de DIP et de coopération concernant l'enregistrement de la naissance et l'établissement, la reconnaissance et la contestation de la filiation juridique) a changé au cours des cinq dernières années ou si des initiatives sont en cours (par ex., au sein du gouvernement, devant le Parlement ou devant les tribunaux) en vue de modifier la loi :

58. Hormis les cas impliquant des conventions de maternité de substitution à caractère international (sur ce point, voir plus loin la **Partie III**), avez-vous connaissance d'autres cas dans lesquels des difficultés relatives à l'établissement, à la contestation ou à la reconnaissance de la filiation juridique d'un enfant se sont posées du fait du mouvement transfrontalier de l'enfant ou de ses parents putatifs ?

(Des exemples possibles sont présentés dans la Partie IV (b) du Doc. prélim. No 11 de mars 2011.)

Veillez donner le plus de détails possible sur les circonstances et les difficultés rencontrées :

Partie III : Difficultés propres aux conventions de maternité de substitution à caractère international²⁶ (« CMSI »)

Cette partie sollicite des informations concernant l'expérience des autorités de l'État en matière de CMSI. Elle comprend deux sections²⁷ :

- **La section A** pose plusieurs questions concernant les « **Affaires entrantes** » de CMSI, c-à-d. les affaires dans lesquelles votre État était l'État de résidence des parents d'intention et celui dans lequel on voulait faire entrer un enfant né à l'étranger d'une mère porteuse pour y résider.
- **La section B** pose des questions concernant les « **Affaires sortantes** » de CMSI, c-à-d. les affaires dans lesquelles votre État était celui dans lequel la mère porteuse a accouché et que l'enfant devait quitter pour se rendre dans l'État de résidence des parents d'intention et y vivre avec eux.

A. Affaires entrantes²⁸

Cette section est sans objet – il n'y a pas eu d'« Affaires entrantes » de CMSI dans cet État. Passez à la section B.

Données empiriques de base

59. Avez-vous des informations concernant :

a) Le nombre d'**Affaires entrantes** de CMSI qui ont nécessité l'assistance des autorités de votre État ces dernières années ?

- Oui – indiquez les chiffres disponibles :
- Avant 2009
 - 2009
 - 2010
 - 2011
 - 2012
 - 2013 (à ce jour)
- Nous n'avons pas ces informations

b) Le nombre d'enfants nés de mères porteuses dans un autre État par suite de CMSI auxquelles des parents d'intention résidant dans votre État étaient parties ?

- Oui – indiquez les chiffres disponibles :
- Avant 2009
 - 2009
 - 2010
 - 2011
 - 2012
 - 2013 (à ce jour)
- Nous n'avons pas ces informations

²⁶ Voir le **Glossaire** pour la définition des termes employés dans ce document.

²⁷ NB : il est entendu qu'en ce qui concerne les affaires « entrantes » et les affaires « sortantes », plus de deux États peuvent être concernés ; la mère porteuse, par exemple, peut résider dans un autre État que celui dans lequel elle s'est rendue (ou dans lequel elle a été emmenée si elle est victime de traite) pour accoucher ; dans d'autres cas, un donneur de gamètes peut être résident d'un troisième État, etc. Nous vous prions d'expliquer ces éléments éventuels dans vos réponses aux questions de cette partie.

²⁸ C-à-d. les affaires dans lesquelles votre État était l'État de résidence des parents d'intention et celui dans lequel on voulait emmener l'enfant, né d'une mère porteuse à l'étranger, pour y vivre.

Si vous avez indiqué des chiffres ci-dessus, pensez-vous qu'ils sont représentatifs du nombre réel d'Affaires entrantes de CMSI concernant votre État²⁹ ? D'autre part, quelle est votre impression générale sur la fréquence des Affaires entrantes de CMSI et pensez-vous que ces affaires ont augmenté au cours des cinq dernières années ?

Si vous n'avez pas indiqué de chiffre ci-dessus, avez-vous des commentaires sur la fréquence des Affaires entrantes de CMSI concernant votre État et pensez-vous que celle-ci a augmenté au cours des cinq dernières années ?

60. Indiquez tous les États dans lesquels des parents d'intention résidant dans votre État ont, à votre connaissance, fait appel à une mère porteuse (c-à-d., ont conclu une CMSI) :

Etats- Unis, Canada, Inde, Ukraine, Russie.

Procédure pour les Affaires entrantes de CMSI

61. Expliquez la procédure, y compris les formalités d'immigration et les formalités légales que doivent accomplir les parents d'intention résidant dans votre État (avant de quitter votre État, avant de retourner dans votre État ou une fois rentrés dans votre État) pour :

a) Entrer sur le territoire de votre État avec un enfant né à l'étranger par suite d'une CMSI :

Depuis un arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mai 2011, les parents d'intention peuvent obtenir des consulats français à l'étranger non un passeport mais un document de voyage permettant à l'enfant d'entrer sur le territoire français, sur le fondement de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui fait obligation aux Etats d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant (cf décision ci-dessous question n°66). Le Conseil d'Etat a précisé que seule l'autorité judiciaire pourrait toutefois trancher une éventuelle contestation portant sur le droit de ces enfants à bénéficier des dispositions de l'article 18 du code civil aux termes duquel "est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français".

b) Résider à titre permanent dans votre État avec l'enfant :

c) Faire reconnaître (ou établir) leur parenté juridique en vertu de la loi de votre État (si c'est possible) :

Au regard de la dernière jurisprudence de la Cour de cassation déjà évoquée, il peut être demandé la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'enfants disposant d'un acte d'état civil probant au sens de l'article 47 du code civil s'agissant de la filiation du père biologique et de la filiation maternelle pour la mère qui a accouché.

Donnez une estimation du délai nécessaire pour chaque étape de cette procédure :

- a)
- b)
- c)

Si la réponse à cette question varie en fonction des facteurs indiqués ci-dessous, donnez une brève explication, y compris concernant l'impact d'un facteur particulier sur la procédure à suivre et les délais éventuels.

Cochez toutes les réponses applicables :

- i. Pays de naissance de l'enfant : expliquez
- ii. Documents produits par les parents d'intention pour établir leur parenté juridique (extrait d'acte de naissance, reconnaissance volontaire, décision

²⁹ Puisqu'il est reconnu que de nombreux cas ne sont sans doute pas portés à l'attention des autorités de l'État.

de justice, etc.) : expliquez La vérification que l'acte de naissance de l'enfant est probant au sens de l'article 47 du code civil peut allonger quelque peu les délais de transcription.

- iii. Lien de parenté génétique entre l'enfant et l'un des parents d'intention ou les deux : expliquez

En l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation, la vraisemblance du lien biologique paternel que l'acte de naissance reflète est suffisante, et non une paternité scientifiquement démontrée.

- iv. Nationalité des parents d'intention : expliquez

- v. Autre facteur : expliquez

62. Les autorités de votre État ont-elles coopéré sur le plan administratif ou judiciaire avec les autorités d'un autre État pour résoudre une affaire de CMSI ?

- Oui – précisez :

a) Quelles autorités sont intervenues dans chaque État :

b) La nature de la coopération :

c) Si la coopération était le résultat de la législation, de lignes directrices ou de la pratique :

d) Le résultat :

- Non

63. D'après votre expérience, quels sont les documents généralement présentés aux autorités de votre État à l'appui de la revendication de parenté juridique des parents d'intention parties à une CMSI ?

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) Extrait d'acte de naissance établi dans l'État de naissance indiquant le nom des parents d'intention : indiquez l'État d'origine de ces extraits d'acte de naissance et tout autre détail nécessaire

Etats-Unis, Ukraine, Inde, Canada

- b) Extrait d'acte de naissance modifié établi dans l'État de naissance, indiquant le nom des parents d'intention : indiquez l'État d'origine de ces extraits d'acte de naissance modifiés et tout autre détail nécessaire

- c) Décision de justice anténatale rendue dans l'État de naissance : indiquez l'État d'origine de ces décisions et tout autre détail nécessaire

- d) Décision de justice postnatale rendue dans l'État de naissance (c-à-d., transfert de filiation) : indiquez l'État d'origine de ces décisions et tout autre détail nécessaire

Etats-Unis (Californie)

- e) Jugement d'adoption rendu dans l'État de naissance : indiquez l'État d'origine de ces jugements et tout autre détail nécessaire, en précisant si un recours à la Convention de 1993³⁰ a été tenté par l'un ou l'autre de ces États³¹ :

- f) Autre document : précisez

Indiquez si possible (au moyen de la lettre correspondante) les documents les plus souvent présentés à vos autorités dans ces affaires : a

64. En général, quelle est l'issue de ces affaires dans votre État pour l'enfant :

Cochez toutes les réponses applicables et donnez le plus de détails possible :

³⁰ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après la « Convention de 1993 »). Pour plus d'informations, voir le site < www.hcch.net >, « Espace Adoption internationale ».

³¹ Voir les Conclusions et Recommandations de la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 (17-25 juin 2010), qualifiant l'utilisation de la Convention de 1993 d'« inappropriée » dans les cas de maternité de substitution à caractère international, para. 25 et 26.

- a) L'enfant peut se rendre dans votre État et y résider avec les parents d'intention et ceux-ci sont reconnus comme les parents juridiques de l'enfant.
Expliquez comment ce résultat est obtenu :
- b) L'enfant peut se rendre dans votre État et y résider avec les parents d'intention mais l'un des deux au moins n'est pas reconnu comme le parent juridique de l'enfant : expliquez
- c) L'enfant ne peut pas se rendre dans votre État et doit rester dans son État de naissance : expliquez pourquoi et ce qu'il est advenu de l'enfant dans ces circonstances
- d) Autre issue : précisez
- L'enfant peut entrer sur le territoire français et y résider mais, selon le dernier état de la jurisprudence française (cf arrêts précités de la Cour de cassation), sa filiation à l'égard du père d'intention qui ne serait pas le père biologique et de la mère d'intention qui n'aurait pas accouché de l'enfant ne peut être établie.

Indiquez si possible laquelle des quatre issues énumérées ci-dessus est la plus fréquente dans votre État : d)

Difficultés rencontrées

65. En règle générale, quelles sont les autorités de votre État qui interviennent pour aider les personnes qui rencontrent des difficultés dans le cadre d'Affaires entrantes de CMSI ?

Cochez toutes les réponses applicables et précisez le rôle des différentes autorités :

- a) Les ambassades / consulats dans l'État de naissance de l'enfant
- b) Les autorités d'immigration
- c) Les autorités judiciaires (c-à-d., les tribunaux) : précisez lesquelles
- d) Le Ministère de la Justice (ou équivalent)
- e) Le Ministère des Affaires étrangères (ou équivalent)
- f) Le Ministère de la Santé (ou équivalent)
- g) Le Ministère des Affaires sociales (ou équivalent)
- h) Autres autorités : précisez Ministère de l'intérieur

66. Exposez les problèmes juridiques rencontrés par votre État dans le cadre d'Affaires entrantes de CMSI.

Cochez toutes les cases applicables et donnez une explication, en mentionnant le(s) pays concerné(s) par la CMSI. Lorsque vous citez une jurisprudence, donnez le texte complet de la décision, accompagné d'une traduction anglaise ou française si possible.

Problèmes concernant :

- a) La possibilité pour l'enfant de quitter son État de naissance :
- b) La possibilité pour l'enfant d'entrer sur le territoire de votre État :

Décision du Conseil d'Etat en date du 4 mai 2011 autorisant la délivrance d'un document de voyage

Texte intégral de la décision:

Vu, 1° sous le n° 348778, le recours enregistré le 26 avril 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES ; le ministre demande au juge des référés du Conseil d'État d'annuler l'ordonnance n° 1102538 du 22 avril 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon, faisant droit à la demande présentée par M. Frédéric A sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lui a enjoint de faire bénéficier les jeunes Swava Bella et Kalithoa Rose A d'un document de voyage leur permettant d'entrer sur le territoire national dans les meilleurs délais et de le délivrer à la personne ressortissante française habilitée à les accompagner ;

il soutient que le juge des référés de première instance a commis une erreur de droit en considérant que le consulat général de France à Bombay avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant ; que les considérations tirées du droit au respect de la vie familiale n'apparaissent pas déterminantes en ce que le droit à mener une vie familiale pourrait être respecté aussi bien par une vie commune en Inde, auprès de leur mère ; que la pratique des gestations pour le compte d'autrui est contraire à l'ordre public international français, tel qu'il est interprété par les juridictions judiciaires, et au principe constitutionnel de la dignité de la personne humaine ; qu'en l'espèce, cette pratique est contraire à l'intérêt de l'enfant et au droit au respect de la vie familiale de la mère ; qu'ainsi les services consulaires n'ont pas commis d'erreur dans l'appréciation des faits en déduisant de l'ensemble des indices l'existence d'une gestation pour autrui ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, 2° sous le n° 348779, le recours enregistré le 26 avril 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par lequel le même ministre demande au juge des référés du Conseil d'État d'ordonner, sur le fondement de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, le sursis à l'exécution de la même ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lyon ;

il soutient que l'exécution de l'ordonnance contestée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables ; que les moyens développés dans son recours en appel doivent être regardés comme sérieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2011, présenté dans ces deux affaires pour M. Frédéric A, qui conclut au rejet des recours et à ce que la somme de 4 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient qu'aucune preuve tendant à démontrer la gestation pour autrui n'est apportée ; que la jurisprudence judiciaire invoquée ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ; que les deux filles en question sont ses enfants biologiques, qu'ainsi la filiation est juridiquement établie et qu'il appartient au juge d'en tirer les conséquences ; qu'il ne s'agit pas par ailleurs d'établir une filiation mais de délivrer un titre de transport à ses filles ; que les articles 16-7 et 16-9 du code civil ne peuvent faire échec à une filiation réelle et aux droits d'un enfant naturel, notamment de bénéficier d'une condition de nationalité et du droit d'aller et venir ; que le ministère des affaires étrangères commet un excès de pouvoir en substituant son appréciation à la sienne en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant ; que même s'il s'agissait d'une gestion pour autrui, la position de l'administration ne respecterait pas le principe constitutionnel d'égalité ;

Considérant que l'appel du MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES et sa demande de sursis à exécution sont dirigés contre la même ordonnance ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur l'appel dirigé contre l'ordonnance contestée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut

ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a été reçu le 18 janvier 2011 au consulat général de France à Bombay pour une audition relative à sa demande de transcription des actes de naissance indiens de deux jumelles, Swava Bella et Kalithia Rose, nées à Bombay le 20 décembre 2010, et de délivrance de passeports pour ces enfants ; que, par une lettre du 19 janvier 2011, le consul général a fait connaître sa décision de saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, en raison d'une suspicion de naissances obtenues au terme d'une procédure de gestation pour autrui et, dans l'attente d'instructions du ministre des affaires étrangères et européennes, de surseoir à la délivrance des passeports demandés ; que ce refus de délivrance a été implicitement confirmé par le ministre, que M. A avait saisi ; que, par décision du 17 mars 2011, le procureur de la République s'est opposé à la transcription des actes de naissance en cause sur les registres de l'état civil français ; que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon, saisi par M. A sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au ministre de faire bénéficier les jeunes Swava Bella et Kalithoa Rose A d'un document de voyage leur permettant d'entrer sur le territoire national dans les meilleurs délais et de le délivrer à la personne habilitée à les accompagner ;

Considérant, en premier lieu, que le ministre ne critique pas en appel le motif par lequel le premier juge a estimé que la condition particulière d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative était en l'espèce remplie ; qu'il n'appartient pas au juge d'appel de s'en saisir d'office ;

Considérant, en second lieu, d'une part, qu'en l'état du dossier soumis au juge des référés et compte tenu des effets attachés par l'article 47 du code civil à un acte d'état civil étranger, sauf lorsqu'il est établi que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité, il y a lieu de tenir pour établi que les jeunes Swava Bella et Kalithoa Rose sont les filles de M. A, qui les a reconnues, ainsi que le mentionne leur acte d'état civil indien et que le confirme un test ADN auquel l'intéressé a fait procéder, à la suite de la décision du procureur de la République ; que le ministre ne conteste au demeurant pas ces éléments ; que le ministre ne remet pas non plus en cause l'authenticité ni la portée de l'acte produit au dossier, par lequel Mme C, la mère indienne des jeunes filles dont le premier juge a relevé qu'elle n'était pas socialement en mesure d'assumer une quelconque responsabilité dans la prise en charge de ses enfants, a entendu déléguer à M. A son autorité parentale et exprimer sa volonté qu'elles soient élevées par leur père en France ; qu'ainsi, l'état du dossier fait apparaître que le père et la mère biologiques entendent que leurs filles soient élevées en France par leur père ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que la conception de ces enfants par M. A et Mme C aurait pour origine un contrat entaché de nullité au regard de l'ordre public français serait, à la supposer établie, sans incidence sur l'obligation, faite à l'administration par les stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, ainsi que l'a jugé à bon droit le juge de première instance ;

Considérant, il est vrai, qu'il n'appartient qu'au tribunal de grande instance de Nantes de se prononcer sur le bien-fondé du refus opposé par le procureur de la République à la transcription des actes de naissance des jumelles sur les

registres de l'état civil français et que seule l'autorité judiciaire pourrait trancher une éventuelle contestation portant sur le droit de ces enfants à bénéficier des dispositions de l'article 18 du code civil aux termes duquel Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ;

Mais considérant que le juge des référés, qui n'a pas enjoint à l'administration de délivrer un passeport aux enfants en cause, mais seulement un document de voyage leur permettant d'entrer sur le territoire national - ce qui peut prendre la forme du laissez-passer prévu par le décret du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage - s'est ainsi borné à prendre une mesure provisoire, conformément à son office, sans empiéter sur les compétences réservées par la loi à l'autorité judiciaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a estimé que l'administration avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de Swava Bella et Kalithoa Rose A et lui a enjoint de délivrer un document de voyage leur permettant de venir en France ;

Sur le recours aux fins de sursis à exécution :

Considérant que, la présente ordonnance statuant sur l'appel du ministre, son recours tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance attaquée est devenu sans objet ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A de la somme de 3 000 euros sur le fondement de ces dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1er : Le recours n° 348778 du MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES est rejeté.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du recours n° 348779.

Article 3 : L'Etat versera à M. A la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES et à M. Frédéric A.

- c) La possibilité pour l'enfant de résider dans votre État :
- d) La nationalité de l'enfant :
- e) La filiation juridique de l'enfant :

Cour de cassation

Assemblée plénière

Audience publique du vendredi 3 juillet 2015

N° de pourvoi: 15-50002

Publié au bulletin Rejet

M. Louvel (premier président), président

SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Sureau, avocat(s)

Texte intégral
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes, domicilié en son parquet, place du Parlement, CS 66423, 35064 Rennes cedex,

contre l'arrêt rendu le 16 décembre 2014 par la cour d'appel de Rennes (6e chambre A), dans le litige l'opposant à M. Patrice X..., pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de la personne et des biens de sa fille mineure Y... X..., domicilié ...

défendeur à la cassation ;

Le premier président a, par ordonnance du 29 janvier 2015, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

Le demandeur invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par le procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de M. X..., pris tant en son nom personnel qu'ès qualités ;

Une constitution en intervention volontaire a été déposée par la SCP Spinosi et Sureau, avocat du Défenseur des droits ;

Des observations ont été déposées au greffe de la Cour par le Défenseur des droits et communiquées aux parties ;

Le rapport écrit de M. Soulard, conseiller, et l'avis écrit de M. Marin, procureur général, ont été mis à la disposition des parties ;

Sur quoi, LA COUR, siégeant en assemblée plénière, en l'audience publique du 19 juin 2015, où étaient présents : M. Louvel, premier président, M. Terrier, Mme Flise, M. Guérin, Mme Batut, M. Frouin, Mme Mouillard, présidents, M. Soulard, conseiller rapporteur, Mmes Nocquet, Aldigé, M. Chollet, Mmes Bignon, Riffault-Silk, MM. Huglo, Maunand, Poirotte, Mme Le Boursicot, M. Chauvin, Mme Orsini, conseillers, M. Marin, procureur général, Mme Morin, directeur de greffe adjoint ;

Sur le rapport de M. Soulard, conseiller, assisté de Mme Norguin, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray et de la SCP Spinosi et Sureau, l'avis tendant à la cassation de M. Marin, procureur général, auquel, parmi les parties invitées à le faire, la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 décembre 2014), que Y... X..., reconnue par M. X... le 1er février 2011, est née le 30 mai 2011, à Moscou ; que son acte de naissance, établi en Russie, désigne M. Patrice X..., de nationalité française, en qualité de père, et Mme Lilia Z..., ressortissante russe, qui a accouché de l'enfant, en qualité de mère ; que le procureur de la République s'est opposé à la demande de M. X... tendant à la transcription de cet acte de naissance sur un registre consulaire, en invoquant l'existence d'une convention de gestation pour autrui conclue entre M. X... et Mme Z... ;

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt d'ordonner la transcription, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil, tel qu'affirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation ;

2°/ qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision. Cette solution, qui ne prive pas l'enfant de sa filiation paternelle, ni de la filiation maternelle que le droit de l'État étranger lui reconnaît, ni ne l'empêche de vivre au foyer de M. Patrice X..., ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de cet enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui conclue entre M. X... et Mme Z... ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, et prononcé le trois juillet deux mille quinze par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. Moyen annexé au présent arrêt

Moyen produit par le procureur général près la cour d'appel de Rennes

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'infirmier le jugement du tribunal de grande instance de Nantes en date du 3 octobre 2013 et d'ordonner la transcription sur les registres du service central d'état civil de Nantes de l'acte de naissance de l'enfant Y... X... établi à Moscou le 7 juin 2011 ;

AUX MOTIFS QUE :

Comme l'ont retenu les premiers juges, il existe un faisceau d'indices permettant de caractériser une convention de gestation pour autrui. Il a été rappelé dans

l'arrêt les difficultés intervenues quant à l'entrée sur le sol français de Y..., laquelle, bien que vivant avec M. Patrice X... depuis le 2 juin 2011, n'a toujours pas de nationalité française et n'a pas de droits légaux dans la succession à venir de son père. La cour d'appel a considéré qu'en présence de la réalité biologique du lien de filiation et afin de réparer l'atteinte au droit de la vie privée de l'enfant figurant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) sur la fraude. Considérant enfin, que Mme Lilia Z... est également la mère biologique de l'enfant pour avoir accouché de Y...; que dès lors, si les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas résolu la question de la filiation maternelle pour les mères d'intention, ces arrêts ont condamné le défaut de reconnaissance d'une filiation biologique, en sorte que, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la transcription de l'acte de naissance de Y... doit être ordonnée dans les termes du dispositif des écritures de M. Patrice X...,

ALORS QUE :

En l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil, tel qu'affirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Or, M. Patrice X..., qui est le père biologique de l'enfant, a eu recours à une convention de gestation pour autrui, ce qui a été constaté par l'arrêt critiqué, détournant ainsi frauduleusement les règles de l'article 16-7 du code civil, sans que les juges d'appel n'en tirent toutes les conséquences de droit.

Qu'en ordonnant la transcription de l'acte de naissance sur les registres français d'état civil, alors qu'elle avait retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui, caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement, la cour d'appel de Rennes a violé les articles 16-7 et 16-9 du code civil.

ET ALORS QUE :

Est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision. Cette solution, qui ne prive pas l'enfant de sa filiation paternelle, ni de la filiation maternelle que le droit de l'État étranger lui reconnaît, ni ne l'empêche de vivre au foyer de M. Patrice X..., ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de cet enfant au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à son intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Or, la cour d'appel de Rennes, pour justifier son choix de transcrire l'acte de naissance en cause, a retenu que l'enfant n'avait toujours pas la nationalité française et n'avait pas de droits légaux dans la succession à venir de son père et qu'en présence de la réalité biologique du lien de filiation et afin de réparer l'atteinte au droit de la vie privée de l'enfant figurant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Qu'en ordonnant la transcription de l'acte de naissance, sur les registres français d'état civil, sur le fondement de l'atteinte à la vie privée de l'enfant et sur celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans reconnaître que l'enfant avait bien une filiation paternelle et maternelle légalement établie, qu'il était donc muni d'un droit dans la succession de son père, qu'il vivait sur le sol français avec son père et qu'il pouvait, en vertu de l'article 18 du code civil et de la circulaire du 25 janvier 2013 validée par le Conseil d'État le 12 décembre 2014, obtenir la nationalité française, la cour d'appel de Rennes a violé les textes susvisés.

- f) Le comportement de certaines parties jugé criminel en vertu des normes juridiques internationales ou des règles internes des pays concernés (traite, vente d'enfants, exploitation des femmes, etc.) :
- g) Le traitement de la mère porteuse dans un État quel qu'il soit (par ex. si son consentement a été libre et éclairé, concernant les paiements financiers qui lui ont été faits, les soins médicaux qui lui ont été dispensés, etc.) : précisez
- h) La rupture de la CMSI, par exemple parce qu'une des parties revient sur ses engagements en raison d'un handicap de l'enfant ou de son état de santé, du souhait de la mère porteuse de garder l'enfant, de la séparation des parents d'intention ou d'une erreur de gamètes commise par la clinique, ou pour un autre motif, etc. : expliquez
- i) Autres : précisez

Indiquez ici toute autre information qui vous semble utile en ce qui concerne les problèmes ci-dessus :

67. À l'aide des catégories ci-dessous, donnez toute information dont vous disposez sur les frais que des parents d'intention résidant dans votre État ont payés pour une CMSI. Si, d'après votre expérience, les frais sont très variables en fonction du pays où la mère porteuse résidait ou a accouché, précisez pays par pays.

Cochez toutes les réponses applicables et donnez les chiffres dont vous disposez en indiquant le bénéficiaire des sommes payées et les services correspondants :

- a) Frais médicaux :
- b) Frais juridiques :
- c) Honoraires et autres frais payés à un intermédiaire : par exemple, une agence de mères porteuses :
- d) Dépenses et autres frais payés à la mère porteuse :
- e) Autres : précisez

Sujets de préoccupation

68. Les aspects suivants suscitent-ils des préoccupations pour les autorités de votre État dans ces affaires ?

Pour chaque réponse, précisez si possible vos préoccupations particulières dans le champ prévu à cet effet :

- a) Incertitude quant au statut juridique des enfants nés par suite d'une CMSI, en particulier eu égard à leur filiation juridique :
- b) Nationalité des enfants nés par suite d'une CMSI :
- c) Droit des enfants nés par suite d'une CMSI de connaître leurs origines (origines génétiques et celles de leur naissance) :
- d) Consentement libre et éclairé de la mère porteuse à la convention de maternité de substitution :

- e) Impact psychologique d'une CMSI sur la mère porteuse :
- f) Soins médicaux et autres soins dispensés à la mère porteuse :
- g) Aspects financiers des CMSI :
- h) Compétence ou conduite des intermédiaires concernés (avocats, agences, etc.) :
- i) Informations (éventuellement trompeuses) données aux parents d'intention ou aux mères porteuses :
- j) Qualifications des parents d'intention et aptitudes à s'occuper de l'enfant (par ex. du point de vue de l'âge, du casier judiciaire, du profil psychosocial, etc.) :
- k) Aspects contractuels : par exemple problèmes concernant l'applicabilité de la convention de maternité de substitution ou la capacité d'une partie à conclure la convention :
- l) Autres préoccupations :

Indiquez (à l'aide des lettres correspondantes ci-dessus) les préoccupations les plus graves parmi celles que vous avez signalées :

Évolutions juridiques

69. Votre État a-t-il légiféré ou institué des règlements ou des directives visant expressément les parents d'intention qui résident dans votre État et concluent des CMSI ?

Oui : expliquez

Une circulaire en date du 25 janvier 2013 est venue préciser à l'attention des parquets généraux et des greffiers en chefs des tribunaux d'instance, les conditions de délivrance de certificats de nationalité française (CNF) aux enfants nés à l'étranger en cas de suspicion de recours à une convention de gestation pour le compte d'autrui. Elle préconise qu'il soit fait droit aux demandes de délivrance de CNF lorsque le lien de filiation de l'enfant né à l'étranger avec un Français résulte d'un acte d'état civil étranger probant au regard de l'article 47 du code civil. Cette circulaire a fait l'objet de plusieurs recours pour excès de pouvoir, le bien fondé de cette circulaire ayant été confirmé par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2014. Une note du 23 avril 2015 a confirmé auprès des juridictions la pleine et entière application de la circulaire du 25 janvier 2013 après la décision du Conseil d'Etat.

Non

Si votre État envisage de légiférer ou d'instituer des règlements ou directives, donnez des informations complémentaires :

70. Indiquez ici toute autre information qui vous paraît utile concernant l'expérience de votre État des Affaires entrantes de CMSI :

B. Affaires sortantes³²

Cette section est sans objet – il n’y a pas eu d’« Affaires sortantes » de CMSI dans cet État. Passez à la Partie IV.

Données empiriques de base

71. Avez-vous des informations concernant :

a) Le nombre d’**Affaires sortantes** de CMSI qui ont nécessité l’assistance des autorités de votre État ces dernières années ?

Oui – indiquez les chiffres disponibles :

Avant 2009
2009
2010
2011
2012
2013 (à ce jour)

Nous n’avons pas ces informations.

b) Le nombre d’enfants nés de mères porteuses dans votre État par suite de CMSI conclues avec des parents d’intention résidant dans un autre État ?

Avant 2009
2009
2010
2011
2012
2013 (à ce jour)

Nous n’avons pas ces informations.

Si vous avez indiqué des chiffres ci-dessus, pensez-vous qu’ils sont représentatifs du nombre réel d’Affaires sortantes de CMSI concernant votre État³³ ? D’autre part, quelle est votre impression générale sur la fréquence des Affaires sortantes de CMSI et pensez-vous que ces affaires ont augmenté au cours des cinq dernières années :

Si vous n’avez pas indiqué de chiffre ci-dessus, avez-vous des commentaires sur la fréquence des Affaires sortantes de CMSI concernant votre État et pensez-vous que celle-ci a augmenté au cours des cinq dernières années ?

72. Indiquez tous les États dans lesquels résidaient des parents d’intention ayant fait appel à une mère porteuse au moyen d’une CMSI dans votre État :

Procédure pour les Affaires sortantes de CMSI

73. En général, quelles sont les autorités de votre État qui interviennent pour aider les personnes qui concluent une CMSI avec une mère porteuse dans votre État ?

Cochez toutes les réponses applicables en décrivant le rôle des autorités :

- a) Les autorités d’immigration : précisez
b) Les autorités judiciaires (c-à-d., les tribunaux) : précisez lesquelles

³² C-à-d., les cas dans lesquels votre État est celui dans lequel la mère porteuse accouche et que l’enfant doit quitter pour se rendre dans le lieu de résidence de ses parents d’intention.

³³ Puisqu’il est reconnu que de nombreux cas ne sont dans doute pas portés à l’attention des autorités de l’État.

- c) Le Ministère de la Justice (ou équivalent)
- d) Le Ministère des Affaires étrangères (ou équivalent)
- e) Le Ministère de la Santé (ou équivalent)
- f) Le Ministère des Affaires sociales (ou équivalent)
- g) Autres autorités : précisez

74. Les parents d'intention résidant à l'étranger ont-ils besoin d'un visa ou d'autres documents d'immigration ou doivent-ils remplir d'autres conditions pour *entrer* sur le territoire de votre État pour les rendez-vous et les procédures médicales nécessaires à la conclusion d'une CMSI dans votre État ?

Cochez toutes les réponses applicables :

- Oui, ils doivent remplir les conditions suivantes – précisez :
- Oui, ils doivent obtenir un visa ou d'autres documents d'immigration – précisez le type de document requis, les conditions d'obtention et la procédure :
- Non
- Cela dépend de l'État de résidence ou de la nationalité des parents d'intention : précisez

75. La loi de l'État de résidence habituelle des parents d'intention est-elle prise en compte pour déterminer s'ils sont autorisés à conclure une CMSI dans votre État (par ex. lorsque cette loi interdit les conventions de maternité de substitution)³⁴ ?

- Oui – expliquez comment cette loi est prise en compte :
- Non
- Cela dépend de l'État de résidence ou de la nationalité des parents d'intention : expliquez

76. Comment les parents d'intention résidant à l'étranger qui sont parties à une CMSI obtiennent-ils la parenté juridique d'un enfant né par suite d'une convention de maternité de substitution dans votre État ?

*Votre réponse à cette question dépendra probablement des réponses que vous avez données plus haut aux **questions 26 à 27**.*

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) Ils seront les parents juridiques de l'enfant par effet de la loi et leurs noms seront donc inscrits immédiatement sur l'extrait d'acte de naissance de l'enfant : expliquez
- b) Ils peuvent obtenir un extrait d'acte de naissance modifié : expliquez
- c) Ils peuvent obtenir une décision de justice anténatale confirmant leur parenté juridique : expliquez les conditions d'obtention de cette décision
- d) Ils peuvent obtenir une décision de justice postnatale (c-à-d., un transfert de filiation) : expliquez les conditions d'obtention de cette décision
- e) Ils peuvent adopter l'enfant : expliquez, en précisant si l'application de la Convention de 1993 a été tentée à cet égard³⁵ :
- f) Autre moyen : précisez

³⁴ Par ex. voir clause 34(19) de l'*Indian Assisted Reproductive Technologies (Regulation) Bill 2010*, non encore voté, expliqué dans le Doc. pré. No 10 de mars 2012 (note 1) au para. 45. De plus, les conditions d'obtention d'un visa en Inde imposent désormais une condition d'effet similaire aux ressortissants étrangers qui se rendent en Inde pour conclure une convention de maternité de substitution : les parents d'intention doivent avoir un courrier de l'ambassade de leur État de résidence indiquant que l'État reconnaît la maternité de substitution et que l'enfant sera autorisé à entrer sur le territoire de cet État. Voir aussi le projet de loi ukrainien No 0989 (anciennement No 8282) sur les restrictions relatives au recours à la procréation médicalement assistée (rejeté par le Parlement ukrainien le 21 mars 2013). Ce projet envisageait également des restrictions aux conventions de maternité de substitution pour les ressortissants des États dont la loi interdit la maternité de substitution.

³⁵ Voir plus haut la note 31 concernant la réunion de la Commission spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993 qui concluait que l'utilisation de la Convention de 1993 dans le cadre de conventions de maternité de substitution à caractère international était « inappropriée ».

Expliquez la procédure applicable pour les options cochées ci-dessus et le cas échéant, les conditions particulières qui s'appliquent aux parents d'intention résidant à l'étranger :

Indiquez en outre si le consentement de la mère porteuse, et éventuellement celui de son mari ou de son partenaire, est nécessaire pour ces procédures et les conséquences si ce consentement n'est pas disponible au moment opportun :

77. Décrivez la procédure, y compris les formalités d'immigration et les formalités légales, que doivent accomplir les parents d'intention résidant à l'étranger pour *quitter* votre État avec un enfant né par suite d'une convention de maternité de substitution :

Indiquez le délai nécessaire pour accomplir ces formalités :

Si la réponse à cette question dépend des facteurs indiqués ci-dessous, donnez une brève explication, en expliquant l'impact d'un facteur précis sur la procédure à suivre et sur les délais.

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) Pays dans lequel vivent les parents d'intention : expliquez
- b) Documents produits par les parents d'intention pour établir leur parenté juridique (extrait d'acte de naissance, reconnaissance volontaire, décision de justice, etc.) : expliquez
- c) Lien de parenté génétique entre l'enfant et l'un des parents d'intention ou les deux : expliquez
- d) Nationalité des parents d'intention : expliquez
- e) Autre facteur : expliquez

78. Les autorités de votre État ont-elles coopéré au plan administratif ou judiciaire avec les autorités d'un autre État pour résoudre une affaire de CMSI ?

- Oui – précisez :
 - a) Les autorités qui sont intervenues dans chaque État :
 - b) La nature de la coopération :
 - c) Si la coopération était le résultat de la législation, de lignes directrices ou de la pratique :
 - d) Le résultat :
- Non

79. En général, quelle est l'issue de ces affaires dans votre État pour l'enfant ?

Cochez toutes les réponses applicables :

- a) L'enfant peut quitter le territoire de votre État, se rendre dans l'État de résidence des parents d'intention, y résider avec eux *et* ceux-ci sont reconnus comme ses parents juridiques.

Expliquez comment ce résultat est obtenu :

- b) L'enfant peut quitter votre État, se rendre dans l'État de résidence des parents d'intention, y résider avec eux *mais* au moins un des parents d'intention n'est pas reconnu comme le parent juridique de l'enfant : expliquez
- c) L'enfant peut quitter votre État mais il ne peut pas se rendre dans l'État de résidence des parents d'intention et doit rester dans votre État : expliquez ce qu'il est advenu de l'enfant dans ces situations
- d) L'enfant ne peut pas quitter votre État : expliquez pourquoi et ce qu'il est advenu de l'enfant dans ces situations
- e) Autres : précisez

Indiquez si possible laquelle des cinq issues ci-dessus est la plus fréquente dans votre État :

Difficultés rencontrées

80. Expliquez les problèmes juridiques rencontrés par votre État dans le cadre d'Affaires sortantes de CMSI.

Cochez toutes les cases applicables et donnez une explication en précisant le(s) pays concerné(s). Lorsque vous citez une jurisprudence, donnez le texte complet de la décision, accompagné si possible d'une traduction française ou anglaise.

Problèmes concernant :

- a) La possibilité pour l'enfant de quitter votre État :
- b) La possibilité pour l'enfant d'entrer sur le territoire de l'État de résidence de ses parents d'intention :
- c) La possibilité pour l'enfant de résider dans l'État de résidence de ses parents d'intention :
- d) La nationalité de l'enfant :
- e) La filiation juridique de l'enfant :
- f) Le comportement de certaines parties jugé criminel en vertu des normes juridiques internationales ou des règles internes des pays concernés (traite, vente d'enfants, exploitation des femmes, etc.) :
- g) Le traitement de la mère porteuse dans un État quel qu'il soit (par ex. si son consentement a été libre et éclairé, concernant les paiements financiers qui lui ont été faits, les soins médicaux dispensés, etc.) : précisez
- h) La rupture de la CMSI, par exemple parce qu'une des parties revient sur ses engagements en raison du handicap de l'enfant ou de son état de santé, du souhait de la mère porteuse de garder l'enfant, de la séparation des parents d'intention ou d'une erreur de gamètes commise par la clinique ou pour un autre motif, etc. : expliquez
- i) Autres : précisez

Indiquez ici toute autre information qui vous semble utile en ce qui concerne les problèmes ci-dessus :

81. À l'aide des catégories ci-dessous, donnez toute information dont vous disposez concernant les frais que des parents d'intention résidant à l'étranger ont payés pour une CMSI dans votre État. Si, d'après votre expérience, les frais sont très variables en fonction du pays dont les parents d'intention étaient résidents, précisez pays par pays.

Cochez toutes les réponses applicables et donnez les chiffres dont vous disposez en indiquant le bénéficiaire des sommes payées et les services correspondants :

- a) Frais médicaux :
- b) Frais juridiques :
- c) Honoraires et autres frais payés à un intermédiaire, par exemple une agence de mères porteuses :
- d) Dépenses et autres frais payés à la mère porteuse :
- e) Autres : précisez

Préoccupations

82. Les aspects suivants suscitent-ils des préoccupations pour les autorités de votre État dans ces affaires ?

Pour chaque réponse, précisez si possible vos préoccupations particulières dans le champ prévu à cet effet :

- a) Incertitude quant au statut juridique des enfants nés par suite d'une CMSI, en particulier eu égard à leur filiation juridique :
- b) Nationalité des enfants nés par suite d'une CMSI :
- c) Droit des enfants nés par suite d'une CMSI de connaître leurs origines (origines génétiques et celles de leur naissance) :
- d) Consentement libre et éclairé de la mère porteuse à la convention de maternité de substitution :
- e) Impact psychologique d'une CMSI sur la mère porteuse :
- f) Soins médicaux et autres soins dispensés à la mère porteuse :
- g) Aspects financiers des CMSI :
- h) Compétence ou conduite des intermédiaires (avocats, agences, etc.) :
- i) Informations (éventuellement trompeuses) données aux parents d'intention ou aux mères porteuses :
- j) Qualifications des parents d'intention et aptitudes à s'occuper de l'enfant (par ex. du point de vue de l'âge, du casier judiciaire, du profil psychosocial, etc.) :
- k) Aspects contractuels, par exemple problèmes concernant l'applicabilité de la convention de maternité de substitution ou la capacité d'une partie à conclure la convention :
- l) Autre aspect :

Indiquez (à l'aide des lettres correspondantes ci-dessus) les préoccupations les plus graves parmi celles que vous avez signalées :

Évolutions juridiques

83. Votre État a-t-il légiféré ou institué des règlements ou des directives visant expressément les parents d'intention ou les mères porteuses concluant des CMSI dans votre État ?

- Oui : expliquez
- Non

Si votre État envisage de légiférer ou d'instituer des règlements ou directives, donnez des informations complémentaires :

84. Indiquez ici toute autre information qui vous paraît utile concernant l'expérience de votre État des Affaires sortantes de CMSI :

Partie IV : Instruments bilatéraux ou multilatéraux existants dans le domaine
--

85. Indiquez les instruments bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui lient ou pourraient lier à l'avenir votre État concernant :

- a) Les questions relatives à l'établissement, à la reconnaissance ou à la contestation de la filiation juridique des enfants ;

La Convention CIEC n°5 du 14 septembre 1961 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels signée le 20 juin 1962 et ratifiée le 29 juillet 1963.

- b) Les questions spécifiquement liées aux conventions de maternité de substitution ;

Donnez ici toutes les précisions qui vous semblent utiles :

Partie V : Avis sur d'éventuels travaux

86. À votre avis, si des travaux devaient être menés sur le plan international dans ce domaine, à quels **besoins** devraient-ils répondre ?

Décrivez ici ces besoins :

87. À votre avis, quelle **approche** faudrait-il adopter concernant l'encadrement des questions mentionnées dans ce Questionnaire.

Dans cette réponse, vous voudrez peut-être considérer et commenter les réflexions exposées à la Section VIII du Document préliminaire No 11 de mars 2011 et à la Section IV du Document préliminaire No 10 de mars 2012.

*Vous voudrez peut-être aussi vous exprimer sur la **nature** d'un futur encadrement : c-à-d., s'il faut envisager un instrument contraignant ou si des approches comme une loi-type, des principes ou directives non contraignants, etc. répondraient aux besoins que vous avez cernés plus haut à la **question 0**.*

88. Si la Conférence de La Haye devait élaborer un instrument mondial sur les questions de droit international privé relatives au statut des enfants (en particulier la reconnaissance transfrontière de la filiation juridique), quels aspects généraux serait-il *souhaitable* d'incorporer à cet instrument ?

Cochez toutes les réponses applicables (et veuillez noter que ces caractéristiques ne s'excluent pas mutuellement et peuvent se recouper partiellement) :

Statut juridique de l'enfant

- a) Harmonisation des règles de droit international privé relatives à l'établissement, à la reconnaissance et à la contestation de la filiation juridique : précisez
- b) Reconnaissance *par effet de la loi* dans tous les États parties de la filiation juridique des enfants établie dans un État partie conformément aux règles de l'instrument : précisez

Garanties

- c) Instauration de garanties (règles minimum) pour que les procédures d'établissement, de reconnaissance et de contestation de la filiation juridique respectent les droits fondamentaux et le bien-être de toutes les parties concernées, en particulier des enfants : précisez

Coopération

- d) La mise en place d'un système de coordination, de communication et de coopération entre les États en ce qui concerne l'établissement, la reconnaissance et la contestation de la filiation juridique. Ce système pourrait prévoir une répartition claire des responsabilités entre les États et la création de circuits de communication entre les autorités concernées.

Précisez. Indiquez notamment s'il vous semble nécessaire d'instituer des « autorités centrales » dans ce système :

Autre aspects

e) Autre : précisez

89. Si la Conférence de La Haye devait élaborer un instrument mondial consacré aux conventions de maternité de substitution à caractère international³⁶, quels aspects généraux, parmi ceux qui sont indiqués ci-dessous, serait-il *souhaitable* d'incorporer à cet instrument ?

Cochez toutes les réponses applicables (et veuillez noter que ces éléments ne s'excluent pas mutuellement et peuvent se recouper partiellement) :

Statut juridique de l'enfant

- a) Harmonisation des règles de droit international privé relatives à l'établissement, à la reconnaissance et à la contestation de la filiation juridique, limitée à la filiation juridique résultant d'une convention de maternité de substitution : précisez
- b) Reconnaissance *par effet de la loi* dans tous les autres États parties de la filiation juridique des enfants établie dans un État partie à la suite d'une convention de maternité de substitution conformément aux règles de l'instrument : précisez
- c) Dispositions concernant la nationalité des enfants : précisez

Garanties

- d) Instauration de garanties (règles minimum) garantissant que ces conventions respectent les droits fondamentaux et le bien-être de toutes les parties concernées, c-à-d., l'enfant à naître, la mère porteuse et les parents d'intention : précisez, notamment en ce qui concerne les éléments pour lesquels des règles minimum vous semblent nécessaires (par ex., le consentement libre et éclairé de la mère porteuse, le droit de l'enfant de connaître ses origines, etc.)
- e) Garanties (règles minimum) visant spécifiquement les intermédiaires intervenant dans ces conventions (par ex., agences de mères porteuses, avocats, etc.). Ces règles peuvent être associées à un système d'agrément et de surveillance pour garantir la conformité : précisez
- f) Garanties (règles minimum) visant expressément les établissements médicaux accomplissant les procédures liées aux conventions de maternité de substitution à caractère international : précisez

Coopération

- g) Instauration d'un système de coordination, de communication et de coopération entre les États concernant ces conventions. Ce système pourrait opérer une répartition claire des responsabilités entre les États prévoyant par exemple : (a) qu'il reviendrait aux autorités compétentes de l'État de résidence habituelle des parents d'intention de décider si ceux-ci sont qualifiés pour conclure une convention et que tout enfant né par suite de cette convention sera autorisé à entrer sur le territoire de leur État et à y résider³⁷ ; et (b) qu'il reviendrait aux autorités compétentes de l'État de résidence habituelle de la mère porteuse de décider que celle-ci est qualifiée et apte à conclure cette convention et que l'enfant sera autorisé à quitter cet État après sa naissance. Le système de coopération pourrait aussi prévoir des procédures précises à suivre par les parties à ces conventions.

³⁶ Voir plus haut la **Partie III** du Questionnaire.

³⁷ Suivant la tendance observée dans certains États où des conventions de maternité de substitution sont régulièrement conclues, consistant à tenir compte de la situation juridique dans l'État de résidence habituelle des parents d'intention avant d'autoriser la convention de maternité de substitution : voir plus haut note 34.

Précisez. Indiquez notamment s'il vous semble nécessaire d'instituer des « autorités centrales » dans ce système :

Autres

- h) Dispositions concernant les aspects financiers des conventions de maternité de substitution à caractère international : précisez
- i) Autres : précisez

90. Quelle priorité accorderiez-vous aux travaux préparatoires à un futur instrument sur les questions de droit international privé relatives au statut des enfants (en particulier, la reconnaissance transfrontière de la filiation juridique) en général ?

- a) Priorité élevée / urgent
- b) Priorité moyenne – souhaitable mais non urgent
- c) Priorité faible – sans doute souhaitable mais d'autres projets sont prioritaires
- d) Non prioritaire – ce domaine ne devrait pas donner lieu à d'autres travaux
- e) Autre : précisez

91. Quelle priorité accorderiez-vous aux travaux préparatoires à un futur instrument expressément consacré aux difficultés résultant des conventions de maternité de substitution à caractère international ?

- a) Priorité élevée / urgent
- b) Priorité moyenne – souhaitable mais non urgent
- c) Priorité faible – sans doute souhaitable mais d'autres projets sont prioritaires
- d) Non prioritaire – ce domaine ne devrait pas donner lieu à d'autres travaux
- e) Autre : précisez

92. Indiquez ci-après tout autre commentaire sur un possible encadrement des aspects abordés dans ce Questionnaire :

Le Bureau Permanent vous remercie du temps que vous avez consacré à ce Questionnaire ; ces informations lui seront extrêmement utiles pour ses travaux.